

Familienpapiere, Notariatsakten und sonstige Urkunden aus der Hugenottenzeit unserer Vorfahren:

Gern wär' ich Überlieferung los
Und ganz original;
Doch ist das Unternehmen groß
Und führt in manche Qual.
Als Autochthone rechnet' ich
Es mir zur höchsten Ehre,
Wenn ich nicht gar zu wunderbar
Selbst Überlieferung wäre.

Goethe.

A. Notariatsakten über Familie Jassoy.

1. St. Marcel, 10. 3. 1623. Contrat de mariage entre Abraham Jassoy et Marie Guersat.
2. St. Marcel, 5. 8. 1625. Contrat de mariage entre Thomas Jassoy et Susanne Damien.
3. St. Georges, 27. 9. 1633. Contrat de mariage entre Pierre Jassoy et Anne de Marsal.
4. St. Marcel, 23. 5. 1636. Testament de Girard Jassoy.
25. 6. 1636. Codicill zu obigem Testament.
28. 8. 1636. Eröffnung.
5. St. Gengoulf, 2. 7. 1636. Testament de Susanne Damien, femme du sieur Thomas Jassoy.
1. 12. 1679. Testament de Susanne Damien, veuve du sieur Thomas Jassoy.
29. 12. 1679. Eröffnung.
6. St. Gengoulf, 20. 10. 1636. Testament de Marie Alexandre, veuve du feu sieur Gerard Jassoy.
30. 12. 1636. Eröffnung.
7. St. Gorgon, 20. 6. 1641. Acquêts. Nicolas Jassoy, fils de feu le sieur Jean Jassoy vend, cède, quitte etc. un douzième de la succession de feu Georgette Jassoy, sa tante.
8. St. Gorgon, 16. 8. 1646. Testament de Susanne Menestrel, veuve du sieur Gille Malchar.
9. St. Gengoulf, 6. 3. 1660. Testament de Susanne Montaigu, femme du sieur Moyse Jassoy.
17. 8. 1660. Eröffnung.

10. St. Etienne, 29. 8. 1673. Testament du sieur David Jassoy.
13. 2. 1679. Eröffnung.
11. St. Marcel, 9. 2. 1678. Contrat de mariage entre Jacques Jassoy et Marie le Payen.
12. St. Etienne, 16. 3. 1678. Contrat de mariage entre David Jassoy et Elisabeth Coffetier
13. St. Etienne, 30. 12. 1682. Testament du sieur Abraham Jassoy.
21. 1. 1683. Eröffnung.
14. St. Etienne, 30. 9. 1684. Contrat de mariage entre David Jassoy (veuf Coffetier) et Judith le Bachelé.
15. St. Etienne, 8. 9. 1685. Contrat de mariage entre Pierre Jassoy et Catherine Séchehaye.
16. St. Gorgon, 15. 12. 1687. Testament de Paul Jassoy.
22. 4. 1688. Eröffnung.
17. St. Etienne, 8. 7. 1688. Contrat de mariage entre Etienne Jassoy et Magdeleine Clasquin.
18. St. Etienne, 13. 12. 1688. Testament de Anne Danoue, femme du sieur Louis Jassoy.

Auf dem Bezirksarchiv in Metz fanden sich außer den oben genannten noch folgende Notariatsakten über Familie Jassoy, die aber Raummangels wegen nicht in diesem Buche kopiert worden sind.

- a) St. Jacques, 3. 5. 1626. Contrat de mariage entre Jsaac Jassoy et Susanne Rindsfous.
- b) St. Gengoulf, 6. 8. 1635. Testament de Anne de Marsal, femme de Pierre Jassoy.
- c) St. Gengoulf, 7. 3. 1637. Contrat de mariage entre Pierre Jassoy et Elisabeth Bancelin.
- d) 7. 5. 1651. Contrat de mariage entre Moyse Jassoy et Susanne Montaigu.
- e) 15. 12. 1652. Contrat de mariage entre Paul Jassoy et Anne Malchar.
- f) 14. 2. 1655. Contrat de mariage entre David Jassoy et Elisabeth Pion.
- g) 2. 3. 1657. Contrat de mariage entre Jérémie Michel et Marie Jassoy.
- h) 2. 3. 1657. Contrat de mariage entre Pierre du Bois et Magdeleine Jassoy.
- i) 24. 3. 1658. Contrat de mariage entre Jsaac Jassoy et Judith Malchar.
- k) St. Gengoulf, 28. 6. 1661. Testament de Thomas Jassoy.
- l) St. Etienne, 26. 6. 1663. Contrat de mariage entre Louis Jassoy et Anne Danoue.
- m) 24. 2. 1664. Contrat de mariage entre Jean Jassoy et veuve Elisabeth Janson, née Le Coq.
- n) 23. 2. 1674. Obligation. Dieudonné Jassoy.

Articles accordés en traictant le mariage d'entre Abraham Jassoy fils du sr. Girard Jassoy, d'une part, et demoiselle Marie Guersat, fille du sr. Simon Guersat, praticien, d'autre part. 10. 3. 1623.

A esté accordé que lesdits futurs conjointcs épouseront en l'esglise réformée de Metz au plus tost que faire se pourra.

Item le pere de ladite Marie donnera a icelle en faveur de mariage, pour le lendemain de ses nopces, la somme de trois mil francs, l'habillera bien et honestement selon son estat, et luy fera donner une chambre garnie à la discrétion de la mère d'icelle.

Item le pere dudict futur conjointc donnera à son fils en faveur dudict mariage la somme de trois mils francs, incompris ce que son père grand et autres lui pourront avoir donné par testament, l'habillera bien et honnestement selon son estat, outre ce qu'on lui baillera pour employer en bagues et joyaulx pour la somme de cinq cent fr.

Item lesdits futurs conjointcs, dès incontinant que seront conjointcs en mariage, seront ungs et communs en tout et chacun de leurs biens, meubles, acquets, conquests, immeubles qu'ils feront constant leur mariage, soit que ladicte future epouse y soit dénommée en celle ou non, desquels biens meubles, acquets, immeubles de ladite communauté il sera libre à chacun de disposer de sa manière et non ayant disposé pour venir aux héritiers plus prosches néanmoins par la license de son mari.

Le decès escheant, la future espouse jouyrai du coustumier. Et d'autre part les parties se sont obligés de satisfaire et consentir que serait mis en arche d'aman à la premiere requeste de l'un ou de l'autre des parties qui ont ainsy esté accordés, en presence de monsieur de Moullin et qui ont esté conclues et acceptés entre les sousignés ce 10^e mars 1623.

gez. Abraham Jassoy. Jean Jassoy. Gerard Jassoy.
Guersat. Marie Guersat. A. Fabert.

Et le 13^e jour du mois de febvrier mil six cent vingt six comparut devant l'aman sousigné ledit Abraham Jassoy, marchand, demeurant en Fornelrue, lequel a recongnu avoir receu dudict sr. Girard Jassoy, son père, lesdits trois mille francs messins qu'il luy a promis par le contrat cy devant pour son mariage, desquels il se tient content et en quite et descharge sondit père, sans qu'il luy en puisse plus reporter aucune chose soubz l'obligation de ses biens. gez. Grandjambe.

Et du depuis le 28^e juin mil six cent vingt huit est derechef comparu devant les amans, ledit sr. Abraham Jassoy, lequel a recongnu avoir encore receu dudit sr. Girard Jassoy, son père, la somme de deux mille francs messins, pour lesqualler aux mariages d'Jsaac et Jacob les Jassoy, deux de ses aultres fils, mariés après ledit Abraham, desquels deux mille francs il se thient contant. Ce qui fut fait lesjour et an que dessus dit, presents Daniel Grechnieux, hostellain à l'auberghe de la Couronne, et Estienne Lucatte, bonnethier, demeurant en Chambre.

gez. Grandjambe.

Articles traictant du futur mariage d'entre Thomas Jassoy, fils de sr. Gerard Jassoy, marchand bourgeois de cette ville et cité de Metz, d'une part, et Suzanne Damien, fille du sr. Harry Damien, aussy marchand, du consentement de son dit père, d'autre part. 5. 8. 1625.

Ont été traictés et accordés les points et articles qui ensuyvent:

Premierement que lesdits futurs conjointz s'espouseront en face de l'esglise réformée de cette ville dudit Metz au plustost que faire se pourra.

Ledit sr. Gerard Jassoy donnera a son filz en faveur et contemplation de ce mariage la somme de trois mille francs messins dès la consommation d'iceluy, incompris ce que son père grand et aultres peuvent avoir donné par testament, et le rendra habillé d'habits nuptiaux selon sa qualité.

De plus donnera ledit sr. Jassoy père à la future espouse, avant que d'espouser, des bagues et joyaulx pour la valleur de cinq cent francs messins, cède aussy de tous autres qu'elle a et aura de ses robbes, habitz et apartemens, desquelles elle en pourra disposer à sa vollonté, et estant parvenu de mort sans en avoir ordonné, escheoir à ses heritiers plus proches.

Et en la presence dudit sr. Damien, icelluy a promis donner à ladite Susanne sa fille, en faveur dudit mariage, la somme de quatre mille francs messins, aussy incontinent ledit mariage consommé, la rendra habillée d'habits nuptiaux selon son estat, et lui donnera une chambre estouffée à la discretion de la mère d'icelle.

Le futur espoux se réserve aussy ses habits, armes et cheval à son usage pour en disposer à sa vollonté et, où il non ordonneroit, eschevoir à ses heritiers plus proches.

Au surplus, lesdits futurs conjoints seront et demeureront ungs et commungs, et pour moictié en tous et chacuns de leurs biens meubles, debtes, gages, ensemble des acquets et conquets immeubles qui se feront durant et constant leur mariage, soit que la future espouse y soit desnommée ou non, pour à la dissolution de ce mariage estre lesdits biens de communauté partagés également et pour moictié entre les survivans d'une part, et les enfans ou heritiers plus proches du prédécédé d'autre part, sy donc qu'ils n'en avoient ordonné et disposé. Toutes les dittes choses dudit testaments et stipulations d'icelles ont ainsi esté passés et accordéz par les dites parties respectivement pardevant l'amant soubscript, et on promis les avoir pour agréables à toujours, sans y pouvoir contrevenir, ni est contrevenu, en façon que ce soit, soubz l'obligation réciproquemet de leurs biens. Ce qui fust fait le cinquiesme jour du mois d'aoust mil six cent vingt cinq en presence de plusieurs parents, amis et bienveillants auxdites parties et qui se sont soubsignés avec icelles.

gez. Thomas Jassoy. Gerard Jassoy. Damien. Susanne Damien.
Pierre de la Licorne. Alexandre. A. Fabert. Damien. Abraham
Jassoy. Pion. Goullez. Jeremie Lapointe.

Et derechef le 2^e aoust mil six cent trente cinq est comparu devant l'amant soubscript, ledit sr Thomas Jassoy lequel a recongnu avoir receu encore du sr Girard Jassoy, son père, la somme de deulx mille francs messins pour l'esgaller aux mariages que ses mariéz depuis luy, ont eu de son père, desquels deux mille francs il s'en thient dudit sr Girard Jassoy son père pour contant. Faict à Metz, les jour et an dessusdits, presents Me Jean Pflégeat, masson, et Estienne Bailly, tailleur d'habits, demeurant en Chambre, tesmoings à ce priéz et requis, lesquels ont déclaré ne savoir escrire.

gez. Thomas Jassoy. Grandjambe, amant.

Contrat de mariage entre Pierre Jassoy et Anne de Marsal.
27. 9. 1633.

En traictant le mariage futur entre le sieur Pierre Jassoy, filz du sieur Gerard Jassoy, marchand demeurant en Fornerue, assisté dudit sieur son pere, de messire Abraham Fabert. seigneur de Moulins, conseiller du roy, chevalier de l'ordre de Sa Majesté faisant la charge de

M^{re}. echevin de Metz, du sieur Jean Jassoy, ministre de l'église de Courcelles-Chaussy, d'Abraham, Jacob et Thomas les Jassoy tous freres dudit futur espoux d'une part et Anne de Marsal, fille de feu sieur d'Aron de Marsal vivant notaire royal et procureur èz courts de Metz, assistée des sieurs Jean de Montigny son oncle et curateur, de M^{re}. Pierre de Marsal, aussy son oncle, Gédéon de Marsal, ministre en l'église reformée de ceste ville, David Blaize, conseiller, ses cousins, M^e. David Friart, apothicaire et Philippe Alexandre, notaire royal et procureur et M^e. Pierre Bourgeois advocat en parlement, ses beaufreres d'autre part ont este accordé les articles qui s'ensuivent:

Premièrement.

Que lesdits Pierre Jassoy et Anne de Marsal, futurs conjoints s'espouzeront en face de l'église reformée de Metz au plustot que faire se pourra.

Que ledit sieur Jassoy pere acquitera ledit Pierre son filz de toutes debtes quelles elles soient que ledit son filz futur espoux pourroit avoir fait et contractés jusques au jour des espouzailles sans qu'il luy soit rabatu a l'avenir en manier que ce soit.

Item que ledit sieur Jassoy pere habillera ledit futur espoux son filz bien et honnestement le jour de son festin et fera ledit festin a sa discretion.

Item que ledit sieur Jassoy donnera a sondit filz en faveur du present traité de mariage des le lendemain de leur nopce la somme de cinq mil francs messins sans estre sujet a aucun rapport a l'ouverture de sa succession et a laquelle ledit futur espoux parviendra comme l'un de ses autres freres et soeurs.

Item que ledit sieur Jassoy pere a promis et promet de donner pour bagues et joyaux a ladite Anne de Marsal, future espouse, la somme de sept cens cinquante frans messins desquels elle pourra disposer comme de ses autres bagues et joyaux qu'elle a et aura au jour de son deceds ensemble de ses habits, courtines et appartenances de femme ainsy que bon luy semblera par testament ou autrement sans autre licence dudit son futur espoux que celle que luy est accordée par le present contract et n'en ayant disposer venir et escheoir a ses enfans et en deffault d'iceux a ses heritiers et parens plus proches.

Item est accordé que s'il se vend quelques biens immeubles tenant nature de fond à ladite future espouse pendant ledit futur mariage ledit futur espoux s'oblige a remplacer les deniers et reconvertir le prix en acquisition pour tenir mesme nature a ladite future espouse et ne

l'ayant remploier sera repris par preciput et avant toutes choses par icelle ou ses heritiers et parens plus proches.

Seront en outre lesdits futurs conjointcs ungs et commungs en tous biens, meubles, debtes, gagieres — acquests et conquests immeubles qu'ilz feront constant leurdit mariage soit que ladite future espouze soit denommee ez lettres ou non pour advenant la dissolution dudit mariage lesquels biens estre partagés entre le survivant et les plus proches parens du premourant, n'est donc que lesdits futurs conjoints en ayant autrement disposé ce qui leur sera libre particulièrement a ladite future espouse sans autre licence que celle qui luy est octroyée par les presentes.

Item est accordé que dans ladite communaute entreront les revenus de l'immeuble de la dite future espouse escheus ou a escheoir, ensemble les meubles qu'elle a presentement, soit or, argent, bled, vin, meubles, meublans et autres semblables.

Et d'autant que lesdits revenus, or, argent, bled, vin et meubles cy dessus peuvent monter a la somme de neuf mil frans messins ou environ et que ledit futur espoux n'apporte en ladite communauté que la somme de cinq mil frans de ladite monnaie de son mariage, est accordé qu'advenant les deceds de ses pere et mere ledit futur espoux apportera encore en ladite communauté trois mil frans messins pour égalier aucunement a ladite somme de neuf mil frans a prendre en la part qu'il aura desdites successions de ses pere et mere, sans que le surplus desdites successions entre en ladite communauté ains demeurera audit futur espoux pour luy tenir nature de propre, excepté le revenu qui entrera en ladite communauté.

Douaire escheant ladite future espouse aura et prendra sur les biens dudit futur espoux pour douaire prefix la somme de cent cinquante frans racheptable pour quinze cent frans ou prendra le coustumier sy bon luy semble. Se reservant ledit futur espoux ses habits, armes et chevaux jusques a la valeur de sept cent cinquante frans messins pour en faire et disposer a sa volonté par testament ou autrement et n'en ayant disposé, venir et escheoir a ses enfans ou a faute d'iceux a ses parens et heritiers plus proches.

Tous lesquels articles ont esté traictés, accordés, conclus et arrestes entre lesdites parties qui ont promis et promettent de les avoir pour agreables tenir fermes et stables sans vouloir faire, dire, aller ny venir au contraire, en façon que ce soit ou puisse estre soubz l'obligation reciproquement de leurs biens, meubles, immeubles en tous us present

et advenir, qu'est tous etc., advertis de l'ordonnance, faict et passé a Metz le vingt septieme jour de septembre mil six cent trente trois.
gez. Gerard Jassoy. Pierre Jassoy. Jacob Jassoy. Anne de Marsal. De Marsal. De Montigny. Pierre de Marsal. Blaize. J. Jassoy. Abraham Jassoy. Thomas Jassoy. Fabert. Alexandre. Bourgeois. Friart. Louvain, amant.

Testament de Girard Jassoy. 23. 5. 1636.

En l'honneur et reverance de la sainte et indivisee trinité du pere, du fils et du saint esprit amen. Connue chose soit a tous que honorable homme Girard Jassoy, marchand, demeurant en Fornerue, considérant et réduissant en memoir qu'il n'ya rien plus certain que la mort, et incertaine l'heure d'icelle, desirant d'ordonner et disposer des biens temporelz, qu'il a pleu a Dieu luy prester en ce mortelle monde, non indhuy ny persuadé d'aulcungs, ains de son propre donnement, comme il a déclaré à l'aman et tesmoings nommés, a fait sa devise, testament et ordonnance de dernière volonté en la forme qu'ensuyt, estant en son bon sens, mémoire, advis et entendement, Dieu mercy, en telle maniere que quand il plaira à Dieu, son créateur, sur son commandement de luy, heure de mort, quand que ce soit, il lui rend et recommande tout premierement son âme, qu'il a faict et créé à sa similitude, forme et semblance, et racheté par les mérites de la mort et passion de nostre Seigneur Jesus-Christ, son fils, nostre Sauveur et rédempteur, et son corps en la terre dont il est issu duquel. Il eslit sa sépulture en le cymethiere dédié à ceux de l'eglise réformée dudit Metz. En apres il ordonne a prendre pour Marie Alexandre, sa femme, seulle mainbourg et executrice de ce sien testament, tous escheus ses biens meubles, harnois, debtes, gagières, soubz les legs et conditions cy-apres dits; desquels sesdits biens il désire tout premierement ses debtes apaiser, et torts faits, amandes, si aucuns y en avoit, que bonnement et dhvement se puissent prouver et monstret, et en donner aux pauvres de l'hospital St. Jacques cent livres messins pour aider a soulager les pauvres qui y logent, et en donner aux pauvres du bureau dudit Metz dix livres messins pour distribuer en aulmosnes, et en donner aux pauvres de la communauté de l'Eglise réformée la somme de cent livres messins qui se recepvront par les diacres d'icelle et estre distribué selon leur prudence; et en donne à ladite esglise la somme de cinquante livres messins pour aider et subvenir à ses nécessités; et en donner à Aaron et a Marie, deulx de ses enfans non mariés, pour leur mariage, sçavoir,

audit Aaron la somme de trois mille livres messins. Comme ses autres freres ont eu chacun, en ce compris Moyse Jassoy l'un de ses filz, qui a eu aussy le sien, duquel il en traffique; et à la dite Marie sa fille la somme de trois mille six cents livres messins; et ordonne que lorsque lesdits Moyse, Aaron et Marie parviendront en ménage, ils soient rendus habillés d'habits nuptiaux, selon leurs estats; de plus donne encore à ladite Marie, sa fille, la somme de six cent livres messin au lieu d'une chambre estouffée; sy mieux elle n'ait d'en prendre un de ladite Marie Alexandre, sa mere, au lieu de ladite somme, qui sera au choix de la fille; d'abandonner, donner encore auxdits Moyse et Aaron sesdits fils a chacun la somme de quatre cents cinquante livres messins, pour employer en bagues et joyaux pour les futurs espoux, lorsqu'ils se marieront. Touchant à leurs festins de nopces et fiancailles, elles sont remises à la discretion et vollonté de ladite Marie Alexandre, leur mère, et en donner à sr. Jean Jassoy, l'un de ses fils et ministre de l'esglise de Courselle, à Abraham, à Isaac, à Jacob, à Thomas, à Pierre et audits Moyse, Aaron, et Marie ses neuf enfants, à chacun et chacune, la somme de trois cents livres messins pour employer en habits de deuil et avoir mémoire dudit testatem leur pere, et en donner a ses serviteurs et servantes qui seront résidants en sa demeure au jour de son décès, a chacun et chacune ung habict de deuil, selon leurs estats pareille somme; et en donner à Pierre Choiby son vigneron ung chapeau, un hault de chausse, avec le bas de deuil, pour mémoire; et en donner a Jean Lalavis l'aine, vigneron, demeurant à Ars sur Muzelle aussy un chapeau, hault de chausse et bas; et en donner a Jean le Hocquar et a Mathias Formé sa moistresse au village de Retonfaye, a chacun ung chapeau, pour dite mémoire; et tout le reste et remanances de sesdits biens, meubles, harnois, debtes, gagieres et choses de pareille nature, qu'il a pouvoir de disposer, ledit sr. Jassoy testateur le donne et lègue enthierement à ladite Marie Alexandre sa femme pour en faire à sa volonté; demeurant en viduité et ou elle viendroit à convoler en secondes nopces, en ce cas elle prendroit la somme de douze mille francs messins pour une fois sur le plus clair des biens dudit testateur, son mari, pour en faire à sa volonté, et sy jouyroit sa vie durante de la maison où ils résident audit Fornelrue, en entretenant en bon estat et payant pour chacun an les charges dheues à son decess escheoir a leursdits enfants. Et tout le surplus de ladite remanance seroit partagée tant entre sadite fille que sesdits enfants, chacun et chacune pour ung dixiesme, pour en faire à leur

volontey, toutefois sous condition, que sy l'un ou plus desdits enfans non mariés, décède avant que d'y estre parvenue, sur la part de celuy ou celle qui decederoit, escherroit à tous ses freres et sœurs. Duquel testament fait ledit sr. testateur executrice, sous les devandites conditions, Marie Alexandre sa femme et veult que dès incontinent son décès elle soit faisante et tenante de tous sesdits biens pour faire et accomplir ce que cydevant est exprimé. Et de cedit testament en a esté fait lecture audit sr. testateur, par l'amant subscript, haultement et intelligiblement, en presence des tesmoins et entendeurs cy apres nommés, pour scavoir de luy, sy ce quy est cydevant escript est tout ce qu'il vouloit et entendoit ordonner pour sa dernière volontey et l'ay sur ce interrogé, lequel a respondu que ouy et qu'il n'y vouloit adjoûter ny diminuer, ains au contraire, rappelle et revocque tout autre testament et devise, sy aulcun en avoit fait avant celui-ci, et sy veult que le present ait lieu et sorte effect. Qui a este fait et passé à Metz en la maison et demeure dudit testateur le vingt troisieme jour du mois de may mil six cent trente six, en presence du sr. maitre Sebastien Louyot, notaire royal audit Metz, Henry Jacob, monteur d'arquebuses, Moyses Pichon, cordonnier, demeurant en Taison, et Toussaint Sommenin aussy cordonnier demeurant en Fornelrue, tesmoins, et respondeurs appelez et requis.

gez. Gerard Jassoy. Henry Jacob. Moyses Pichon. Toussaint Sommenin. Louyot. Grandjambe, amant.

*Codicile, que Monsieur Girard Jassoy entend valoir comme son testament.
25. 6. 1636.*

Et du depuis le 25^e jour du mois de juin au susdit an 1636, ledit sieur Jassoy comparait derechef devant l'amant subscript, en presence des tesmoins bas nommés, lequel a voulu et ordonne par codicile qu'il entend valoir comme son testament ci-devant, que les trois cens livres messins qu'il donnoit à feu sr. Abraham Jassoy pour ung habict de deuil, soient délivrés à Marie Guersat, sa veuve, et enfans dudit deffunct pour employer à mesme effect, et aussi que son intention est que sy lesdits enfans dudit feu Abraham son fils apprehendent leur part et adveu de la succession dudit sr. Jassoy, ledit père grand, qu'il veult valablement disposer, sy tant est que Marie Alexandre, sa veuve, vint a convoler en secondes nopces. Que cas advenant qu'il décède aulcun desdits enfans dudit deffunct avant que d'estre emancipé ou marié,

qu'ils s'en feront escheutte les ungs aux aultres; et tous mouront aussi sans estre mariés ou émancipés, et que ladite Marie Guersat, leur mere, soit vivante, il veult et est sa volonté que ladite part de sadite succession eschoye, sçavoir à icelle la mère la moictié, et aux enfans dudit sr. Jassoy ou leurs héritiers, l'autre moitié. Mais si ladite Marie Guersot estoit décédée, en tel cas le tout escherroit auxdits enfans dudit sieur Girard Jassoy ou heritiers. Voulant et entendant que celui-ci son codicile soit valable comme s'il estoit compris en sondit testament qui a esté fait et passé ici à Metz au domicile dudit sr. Girard Jassoy les jours, mois et an que dessus, en presence de maistre Sebastien Louyot, notaire royal, audit Metz, Moyse Pichon cordonnier, Harry Jacob monteur arquebusier et Jacob Stenery pottier d'estain, demeurant en Taison, tesmoins à ce priés et requis.

gez. Gerard Jassoy. Moyse Pichon. Henry Jacob. Jacob Stenery. Louyot. Grandjambe, aman.

Testamentseröffnung. 23. 8. 1636.

Ce 23^e jour du mois d'aoust audit an mil six cent trente six, apres lecture faite du cidevant testament en la maison mortuaire dudit sr. Jassoy deffunct, ladite Marie Alexandre, sa vefve, seulle executrice dudit testament, a fait sa retenue et acceptation suyvant son contenu, sans aucunes protestations. Fait à Metz, les jours, mois et an devandits, en présence de Jean de Goustin, laboureur, maire à Vionville, y demeurant et Toussaint Sommenin cordonnier, demeurant en fournelrue, tesmoins à ce requis et priés. Ladite Marie Alexandre a déclaré ne sçavoir escrire.

gez. Dégoutin. Toussain Sommenin. Grandjambe.

Testament de Susanne Damien, femme du sieur Thomas Jassoy.
2. 7. 1636.

En l'honneur et reverence de la sainte et indivise Trinité, du Père, du fils et du St Esprit, Amen. Que dame Susanne Damien, femme au sieur Thomas Jassoy, marchand, demeurant sur la place devant la grande esglise de Metz, méditant et repassant en sa mémoire le cours incertain et variable de cette vie, en laquelle rien ne se peut donner, sur quoy la personne chretienne puisse arrester son espérance, pour ce qu'elle meme est subjecte à une infinité de changemens quy peuvent de moment

à autre luy estre de parolle en la vie mesme, selon que la divine providence en veult ordonner. Affin de n'estre surprise d'aucuns de ces deux accidents, avant que d'avoir donné ses ordres audites choses qui sont en sa disposition. Estant en son bon sens, mémoire et entendement a faict en vertu de la liberté qu'elle a dict luy estre accordée et concédée par son contract de mariage passé pardevant le sieur Jeremie Grandjambe, amant de St Marcel, en datte du cinquiesme jour du moy d'aoust mil six cent vingt cinq, faict et ordonné pour reiglement de sa vollonté derniere son testament en la forme suivante. — Premierement, elle rend grace à Dieu tout bon, tout puissant et infiniment misericordieux de tant de bénéfices qu'elle a receu de luy, dont le plus excellent est que luy ayant donné la cognoissance de son sallut en son Fils notre Seigneur Jesus Christ mort pour nos péchés et ressucité pour nostre justification, le suppliant qu'il luy plaise luy continuer ses faveurs et benédicions, la conduisant par son St Esprit jusques au dernier soupir de sa vie et l'heure de son déceds, vouloir recepvoir son âme en sa gloire, pour au jour de la bienheureuse resurrection estre réunie à son corps, jouir ensemblement de la felicité et béatitude éternelle, ordonnant que sondit corps soit ensevely au cimetiere de ceux de l'Eglise réformée de cette dite ville. En après elle veult estre pris et apprehendé par le mainbourg et exécuteur de ce sien presens testamens cy-après nommé, tous et chacun ses biens meubles, harnois, debtes, gagieres et autres généralement quelconques qu'elle a et aura au jour de son deceds, mouvans et deppendances tant de la communauté de biens stipulés avec ledit sr Jassoy, son mari, par elle par leurdit traicté de mariage, qu'autrement en quelque maniere que ce soit ou puisse estre, desquels il sera ordonné avant toutes choses ses debtes être payées — qui se pourront advouer et legitiment cognoistre etc. du surplus et acclomplir ledit sien testament, ainsi que s'ensuit.

Premierement, elle donne aux pauvres de ladite Eglise réformée de ceste dite ville la somme de trente livres de Metz pour une foye en aulmosne.

Item a icelle ladite esglise mesme, pour subvenir à ses necessités, pareille somme de trente livres de Metz, aussy pour une foye.

Item aux pauvres du bureau de l'hospital St Nicolas au Neufbourg douze livres de Metz, aussy pour une foye en aulmosne.

Item à l'hospital St Jacques pour les pauvres passans qui y sont recueillis, six livres de Metz, aussy pour une foye en aulmosne.

Item au sr Henry Damien son pere la plus belle de ses bagues d'or pour avoir mémoire d'elle.

Item à Paul, Jean et Anne Jassoy, ses trois enfans, qu'elle a dudit sr Jassoy son mari, comme aussi aux autres dont il plaira à Dieu les bénir en après, en quel nombre ils soient, savoir a chacun et chacune la somme de vingt escus de Metz pour une piece de vesselle d'argent, et la somme de cinq cents francs aussi de Metz pour une foye et aussi pour leur légitime, lesquelles sommes de vingt escus et de cinq cents francs à chacun pour chacune de ses enfans nés et à naistre ladicte dame testatrice la mere veult et entend demeurer en mains dudit sieur son mari, pour en faire delivrance à mesure qu'ils seront parvenus en aage de majorité parfaite ou celle quy en mariage fera aucun interest ni austre mieux vallue.

Item le surplus et remanance de tous et chacuns des devandits biens meubles, harnois, debtes, gagières et autres que ladite dame Susanne Damien testatrice a et aura en sa disposition au jour de son deceds, deppendant de ladite communaulté de biens et des reserves stipulées en sa faveur par sondit traicté de mariage, elle en faict don de bon cœur audit sr Jassoy sondit mari à l'exclusion de tous autres pour en faire user et disposer a sa vollonté en récompense tant de l'affection que de l'inclination toujours portée, depuis qu'il a pleu à Dieu de les assembler, et pour celle qu'il a aussy tesmoigné à sesdits enfans, que pour l'obliger à la continuer ainsy qu'elle croist se fera.

Lequel sr Jassoy ladite dame testatrice faict garde mainbourg et exécuteur dudit present testament, voullant et entendant qu'incontinent après sondit deced, il soit saisy et gérans de tous sesdits biens, pour faire et accomplir tout ce que par icelluy testament est exprimé, lequel a été escrit en la chambre de ladite testatrice en sa personne propre et de suite sans divertir à autre acte, lecture luy en ayant esté faite par l'amant soubscript hautement et intelligiblement, presents les espoux et temoings bas nommés, enquise sy elle y voullait adjoutter ou diminuer, a dict et repondu que non, ains qu'il sorte son plaisir entier effect pour sellon sa forme et teneur pour estre toutte sa volonté dernière, révoquant, cassant et annullant tous autres testamens qu'elle pourroit avoir faict parendevant etc. Lequel present fut faict et passé audit Metz cejourdhuy deux du mois de juillet l'an mil six cent trente six, presents honnestes personnes: Claude Delchef marchand, demeurant en la rue de la Vieille Tappe et sr Samuel de St. Aubin aussy marchand demeurant en Fournelrue, Nicollas Perud, teinturier, et Abraham Jaltet

boullanger, demeurant tous deux en ladite rue de la Vieille Tappe, tesmoins et espoux a ce appellez et requis sousignés avec ladite dame testatrice et ledit mari subscript.

gez. Susanne Damien. Samuel de St. Aubin. de Lechef. Nicolas Perud. Abraham Jaltet. Le coq, amant.

*Testament de dlle Susanne Damien, vve du sieur Thomas Jassoy.
1679. 1. 12.*

Au nom de la tres sainte et adorable trinité père, fils et saint esprit, amen. Pardevant l'aman sousigné présents les temoins bas nommés est comparu dlle Susanne Damien, veuve du sieur Thomas Jassoy, vivant marchand bourgeois de cette ville de Metz y demeurant sur la place St. Estienne, laquelle estant detenue au lict de maladie et caducité corporelle, néantmoins saine d'esprit et en son bon sens, memoire et entendement comme il est apparu auxdits amans et tesmoins et ayant la connaissance que la mort est tres certaine et assurée et l'heure de son advenement incogne a tous les humains, pour n'en estre prevenu sans avoir donné ordre à ses affaires temporelles, elle a faict son testament et ordonnance de derniere volonté comme s'ensuit. Premièrement elle rend graces a Dieu de tout son coeur de l'avoir créée a som image et semblance et luy avoir donné la connoissance de son salut en Jesus-Christ, son fils unique et bien aymé nostre seigneur seul sauveur et redempteur, mort pour nos pechez et ressucité pour nostre justification le suppliant luy faire grace et misericorde en recevoir son ame en la possession de la vie celeste et bien heureuse en luy pardonnant gratuitement toutes ses fautes et offences par le merite du sang precieux d'iceluy Jesus Christ, nostre seigneur. Quant a son corps elle le laisse et abandonne a la terre d'où il est sorti, choisissant pour sa sepulture le cimetiére de ceux de sa religion en cette ville pour y reposer jusques au jour de la bien heureuse resurrection. Et apres ladite dlle testatrice nomme et établit pour executeur de son present testament le sieur Jean Jassoy son fils pour en cette qualité se saisir de tous les biens qu'elle delaissera et d'iceux effectuer et accomplir sa volonte suivante. Premièrement elle donne aux pauvres du bureau St. Nicolas 5 livres messines pour une fois en aulmosne et autant a l'hospital St. Jacques pour les pauvres estrangiers, item aux pauvres de la religion dont elle fait profession 40 livres dite monnoye aussy pour une fois en aulmosne. Item a l'esglise de la meme religion 20 livres

mesme monnoye pour subvenir a ses necessites. Item veut et entend ladite d^{lle} testatrice que sur les plus clairs et apparens effects de sa succession dem^{lle} Madelaine Jassoy, sa fille ait et prenne par preciput et avant partage la somme de 8000 francs messins tant pour don qu'habits nuptiaux et chambre garnie et ce pour l'egaler a peu pres a ce que ses freres et soeurs ont eu lors de leurs mariages, en ce compris ce qui luy a esté legué par le testament dudit deffunct sieur Jassoy, son pere et d'autant que ladite testatrice luy a cy devant donné quelques linges, elle entend qu'ils luy demeureront et appartiendront sans qu'elle en puisse estre recherché. Item ladite testatrice ordonne que ledit sieur Jean Jassoy, son fils ait la liberté de prendre a soy la maison ou ladite demoiselle sa mere reside avec toutes ses dependances pour le prix et somme de 18000 francs messins dont il tiendra compte a sa succession, sans que ses autres enfans y puissent contredire. Et tout le reste et demeurant des biens que ladite testatrice aura et delaisera au jour de son deces en quoy ils puissent consister apres ce que dessus effectué et les debtes qu'elle peut devoir acquittées elle les donne et laisse a d^{lle} Marie Jassoy, veuve du sieur Jeremie Michel, auxdits sieur Jean et d^{lle} Madelaine Jassoy ses trois enfans a chacun pour un quart et aux sieurs Paul et Estienne Jassoy ses advelets enfans de deffunct le sieur Paul Jassoy, son fils pour l'autre quart, a charge que l'un desdits Paul et Estienne venant a deceder sans estre colloqué en mariage ou sans en avoir disposé avant que d'estre marié sa part escherra a l'autre. Lequel present testament a esté escrit en presence de ladite d^{lle} testatrice en sa chambre et a elle leu clairement et intelligiblement par l'aman sousigné, présens les tesmoins bas nommés. Laquelle testatrice l'ayant ainsy ouy et entendu a déclaré sa volonté estre telle et ne vouloir ordonner autre chose revoquant tous autres testamens qu'elle peut avoir cy devant fait. Le présent ayant esté fait et passé audit Metz le 1^{er} jour de décembre 1679, présens les sieurs Charles Montaigu, maistre orfevre, Jacob Estienne, marchand libraire, demeurans eux deux sur ladite place St. Estienne, le sieur François Marry, marchand sellier, demeurant au haut de Fournelrue et Bernard Goullon, vitrier, demeurant parroisse St. Victor audit Metz, tesmoins sousignés avec ladite d^{lle} Jassoy et moy aman.

Susanne Damien. Jacob Estienne. Charles Montaigu. François Marry. Bernard Goullon. Quien, aman.

Aujourd'hui 29^e dudit mois de decembre 1679 le testament cy-dessus de deffuncte d^{lle} Susanne Damien, vivant veuve du sieur Thomas

Jasoy, a esté leu et publié en la maison ou elle est decédée, ce requerans dlle Marie Jasoy, veuve du sieur Jérémie Michel, le sieur Jean Jasoy, marchand a Metz, dlle Madelaine Jasoy, fille jouissante de ses droicts et dlle Anne Malchar, veuve du sieur Paul Jasoy, au nom des sieurs Paul et Estienne Jasoy, ses fils, tous enfans et advelets a ladite deffuncte. Apres laquelle lecture lesdits sieur et demoiselle Jean, Marie et Madelaine Jasoy ont déclaré qu'ils faisoient retenue et acceptation dudit testament purement et simplement avec promesse de sy conformer, et par ladite dlle Malchar en ladite qualite a esté dit qu'elle demandoit terme et delay pour adviser a ce qu'elle aura a dire sur la teneur dudit testament de tout quoy a este dressé le present acte a Metz ledit jour et ont signé avec nous amans.

Marie Jasoy. Jean Jasoy. Madelaine Jasoy. Anne Malchar vefve du sieur Paul Jasoy. Dalencon, aman. Quien, aman de St. Gengoulf.

Et le 3^e janvier 1680 est comparu pardevant les amans sousignés dlle Anne Malchar, veuve du sieur Paul Jasoy, laquelle pour et au nom des sieurs Paul et Estienne Jasoy, ses fils a déclaré qu'ayant pris communication du testament d'autre part et s'estant conseillée sur la teneur d'iceluy elle en fait retenue et acceptation purement et simplement avec promesse de sy conformer; de quoy a este dressé le present acte a Metz ledit jour et a signé avec nous amans.

Testament de dame Marrye Allexandre, veufve de feu sieur Gerard Jasoy 20. 10. 1636.

Au nom du pere, du filz, et du saint esprit amen. Soit notoire a qu'il appartiendra que dame Marrye Allexandre, vefve de feu sieur Gerard Jasoy, vivant marchand de cette ville, recognoissant qu'il n'y a rien plus certain que la mort et incertain que l'heure d'icelle, a ces causes estant ladite Marie Alexandre en son bon sang et saine d'esprit a fait son testament et derniere ordonnance et volonte dernier, comme il s'ensuit, fait pardevant Me Daniel Mangeot, Me chirurgien, estipandie de la cité, comis pour penser et visiter les pestifers, assisté de Me Antoine Jacob, aussi estipandier aux quels-ils se sont sousigné de leur saing accoustume, fait le vingtiesme octobre 1636.

Premier, ladite testatresse donne aux pauvres de l'opital St. Nicolas dix livres pour une fois; item donne a l'opital St Jaques cent sous pour lesdits pauvres passants; item elle donne aux pauvres de l'eglise

reformée de Metz cent livres pour une fois; item donne encore a la dite eglise reformée cinquante livres pour une fois pour subvenir aux necessités; item elle donne a mademoiselle Marie sa fille le bahu comme il se contient qui est en la salle; item encore les bagues et joyaux et les choses qu'elle a faict. Item elle donne aux enfans de feu sieur Abraham Jassoy a chacun cent escus, et que s'il arrivent mort d'un des enfans, elle veut que les cent escus retournent aux autres et ainsy consecutif et que s'il arrive mort de tous les enfans ladite testatresse veut que la moitié de la somme allegué retourne à ces enfans ou a leur decendant et l'autre moitié a dame Marie Guersot, s'il est vivant. Et le surplus et remenance de tous ses biens, meubles, debtes, harnois et autres quelles ils soyent que ladite testatresse puisse avoir au jour de deces de ladite testatresse et apres ces debtes payees et donation cy dessus affectues et accomplis, elle laisse et abandonne aux sieurs Jean, Jsaac, Jacob, Thomas, Pierre, Moyse, Aron et Marie leurs soeurs a chacun ung neufiesme et aux enfans de feu Abraham Jassoy Anelet et Anelette pour ung neufiesme, que cas arrivant que l'ung des enfans viennent à mourir ladite testatresse veult que la part et avenant du decédé retourne aux autres freres et soeurs et ainsy consécutivement; et que sy les enfans venoyent tous a mourir ladite testatresse veult que la moitié de la succession qui est le neufiesme qui a esté et sera eschu aux enfans retourne la moitié aux oncle et tante des enfans du costé paternel ou a leur decendants, et l'autre moitié à dame Marie Guersot, sy elle est vivant, et estant mort ladite testatresse veult que toute la succession retourne a ses enfans ou bien a leur decendants. Et de plus ladite dame Marie Alexandre ay abandonné le neufiesme de sa succession a ses Anelet et Anelettes, enfans de feu sieur Abraham Jassoy son fils et de dame Marie Guersat, vefve d'iceluy sans faire mention du revenu dudit neufiesme, a quoy desirant satisfaire elle a consenty que la moitié dudit revenu soit pour ayder à subvenir à la nourriture et entretenement desdit enfans jusque en aage de majorité parfait. Lesquelles chose icelle dame Marie Alexandre a estably et choisy ses enfans cy apres declare pour etre mainbourg dudit testament le sieur Jean, Isaac, Jacob, Thomas, Pierre et Marie les Jassoy veult que ung ou plus d'iceux au default de quelcun etant absent voulant que aussitost mon deces ils se puisse se saisir et tenir tous cesdits biens pour accomplir tout ce que dessus, en présence de celluy qu'il l'a escrip et en presence de Me Antoyne Jacob, chirurgien estipandié qu'ils se sont sousigné en la chambre de ladite dame Marie. En pre-

sence d'icelle la lecture du present testament a esté fait et a fort bien entendu et a dit qu'elle ny vouloit aiouter ny diminuer, ains qu'il sort en son plain effect pour toute sa derniere volonte, révoquant tout autre testament qu'elle pourroit avoir par cy devant fait. Item de plus, elle donne a Jaquemet Fransois et Jean a chacun trois escus et au gros Pierre trois escus et la vefve Daras deux pistol. Faict le 28^e octobre mil six cent trente six. Ladite testatresse a déclaré qu'elle ne savoit escrire.

gez. Mangeot. Jacob, tesmoing.

Le 5^e jour du mois de janvier 1637 a requeste des sieurs Jean, Isaac, Jacob, Thomas, Pierre, Moyse, Aron et *delle* Marie Jassoy fils et fille de ladite dame Marie Alexandre testatrice denommee audit testament cy-dessus, comme aussy de dame Marie Guersat, vefve de feu Abraham Jassoy, aussy fils de ladite testatrice au nom et comme mere et tutrice legitime et naturelle des enfans mineurs qu'elle a dudit defunct, lecture et publication a este faite par moy amant soubscript dudit testament en la maison mortuaire de ladite defuncte. Lesquels sieurs, dames et demoiselle requerant, apres en avoir entendu la teneur ont déclaré que d'apres les termes de l'ordonnance ils adviseront à ce qu'ils auront à dire sur l'acceptation ou reffus d'icelluy et en demande acte a eux accorde en cette forme pour servir et valloir ce que de raison. L'an et jour susdit, present honneste personne François Despinal, *me* chirurgien juré de ceste ville, demeurant au coin du pont St. George et Henry Jacob, maitre d'arquebuse, demeurant en Taison, tesmoins a ce requis, soussignés avec lesdits sieurs dame et demoiselle requerans ensemble ledit amant soubscript.

gez. Jacob Jassoy. Isaac Jassoy. Jean Jassoy. Thomas Jassoy.
Pierre Jassoy. Moise Jassoy. Aron Jassoy. Marie Guersat.
Marie Jassoy. Despinal. Henry Jacob. Lecoq, amant.

Nicolas Jassoy, fils de feu le sieur Jean Jassoy, vends 1/12 de la succession de feu Georgette Jassoy, sa tante. 20. 6. 1641.

Pardevant l'amant soubsigné resident a Metz et en presence des tesmoins bas nommés fut present en sa personne Nicolas Jassoy jeune homme a marier fils de feu le sieur Jean Jassoy, vivant receveur en l'abbaye Saint Clement emancipé par jugement donné par Monsieur de

Doumengin, conseiller du roy en sa cour et parlement commissaire de par Sa Majesté tenant le bailliage et siege royal dudit Metz en datte du jourd'huy dix neufiesme juin mil six cent quarante un, apparu audit amant soubscript et dont la teneur sera inscript au bas des presentes, a vendu, ceddé, quitté et transporté, vend, cedde, quitte et transporte par lesdites presentes dès maintenant et pour toujours a Mre Thomas Lorman notaire du palais de Metz y demeurant rue de chambière à ce present et acceptant pour a lui tenir nature de gagièrre et pour en faire et disposer a sa volonté, tout telle part, nom, droict, raison et action que ledit vandeur a, doibt et peut avoir et que luy compète et appartient consistant en un douziesme de la succession tant en meubles qu'immeubles de feu Georgette Jasoÿ, sa tante, suivant et conformement a la teneur du testament de ladite deffuncte passé pardevant le sieur Jacques Triplot amant de Saint . . . en datte du XXVII^e jour de mars 1640 sans aucune reserve et telle part et advenant qu'il a, peut et doibt avoir en une maison, comme elle se contient que ciette au haut de sainte Segolaine de coste.

Laquelle part et portion a luy venue et escheue de la succession dudit feu sieur Jean Jasoÿ son pere et de cest acquest en a ledit acquesteur faist bon payement de la somme de cent soixante francs messins laquelle somme aurait esté employée pour ayder a subvenir au premier payement de son aprentissage de la chirurgie ainsi que les dits parties ont declares; Dont et de quoy ledit vandeur s'est tenu et tient satisfait; et a dict et affirme n'avoir les choses-mentionnes cy-dessus aistant, obligé ni hipotequé avant le present vandage, qu'il a promis et promet de garantir aux acquereurs contre et envers tous, scavoir ce qui est des choses mobiliaries pour les faicts et promesses seulement, et touchant les immeubles a tousjours, à la charge des censes et redevances que lesdites choses vandues doivent, et dont elles sont chargées pour laquelle guarentir ledit vandeur en a obligé et oblige tous et chacun ses biens en tout, ses meubles et immeubles present et advenir, aydes et exploits etc. Qu'est tous etc. advertir de l'ordonnance etc. Lequel present vandage aurait este faict en presence et du consentement de dame Jeanne Aubertin, vefve dudit sieur Jean Jasoÿ et mere dudit vandeur et de messire Thomas Jasoÿ son frere, prestre et religieux ancien de ladite abbaye Saint Clement et de messire Adrian Jasoÿ aussi prestre et religieux ancien de l'abbaye Saint Vincent et en presence de Jean Baltus notaire du palais de Metz et de Mre Philippe Lambert dict Domary, orphevre demeurant en Fornerue, tes-

moins requis et appellez, lesquels ont signé avec lesdites parties, la-dicte Jeanne et lesdits Thomas et Adrian Jassoy avec ledit aman soubscript audit Metz ce vingtiesme jour du mois du juin mil six cent quarante un.

gez. N. Jassoy. Th. Jassoy. Adrian Jassoy. Jeanne Aubertin. Lemberg Domary. Baltus. Pied, aman.

S'ensuit la teneur dudit jugement:
Du XIX^e juin 1641.

Veu par nous conseiller du roy en sa cour de parlement commissaire de par Sa Majesté tenant le baillage et siege royal de Metz le proces-verbal par nous fait sur l'emancipation requise par Nicolas Jassoy, jeune homme à marier, fils de deffunct Jean Jassoy, vivant receveur de l'abbaye de Saint Clement et de Jeanne Aubertin, ses pere et mere et permission par luy demandee de vendre et alier quelque petite part et portion des meubles et immeubles qui luy appartiennent pour ung douziesme seulement et qui peuvent valoir cent soixante francs messins ou envion pour subvenir aux frais de son apprentissage et amener consentement de ladite Aubertin et autres parens dudit Jassoy y contenus. Le traicté fait pour raison dudit apprentissage avec Jacques Henry, M^{re} chirurgien le dix septiesme des presens mois et an, conclusions du substitut du procureur general du roy auquel le tout a este communiqué, tout consideré.

Nous avons ledit Jassoy emancipé et mis hors de toutes tutelles et curatelle et a luy permis vendre et alier sa part et portion desdits meubles et immeubles, et ce jusques a concurrence de deux cens livres seulement pour estre employees a sa nourriture et alimens — et aux frais dudit apprentissage.

gez. Doumengin.

Testament de Susanne Menestrel, veufve du sieur Gille Malchar.
16. 8. 1646.

Au nom du pere, du filz et du saint esprit. Amen. Cogneue chose soit a tous que Susanne Menestrel demeurant a la Pierre Hardie, vefve du sieur Gille Malchar, vivant marchand demeurant a Metz, considerant nostre estat humain qui est subject a une infinité de perils et de changements qui nous peuvent de moment a autre nous priver de la vie ainsy que la divine providence en veut ordonner, et cependant qu'elle est

saine de memoire, pensée, d'esprit et d'entendement ainsy qui est apparu a l'aman sousigné et aux tesmoins bas nommés fait pour reglement de sa volonté derniere son testament en la forme que s'ensuit. En premier lieu elle rend grace a Dieu de tant de bienfaits qu'elle a receu de sa bonté et singulierement de la cognoissance qu'il luy a donné de ses salut et de Jesus Christ le suppliant qu'il luy plaise la conduire par son saint esprit le cours de sa vie et a l'heure de son deces vouloir recevoir son ame en sa gloire et pour ce qui est des biens qui sont de sa libre disposition elle en donne aux pauvres de l'hospital St. Nicolas six livres messins pour une fois, elle donne aux pauvres de l'eglise prétendu reformée de Metz la somme de deux cent livres messins pour une fois; elle donne a ladite eglise pour subvenir aux necessites d'icelle la somme de cent livres messin pour une fois. Et apres elle donne au sieur Estienne Malchar son filz la somme de deux milles cinq cent francs messins pour en faire et disposer a sa volonté en considération du soin qu'il a tousiours pris de ses affaires et du bon traictement qu'elle a receu de luy et sa nourriture et autrement. Elle donne a demoiselle Marie Jassois femme dudit sieur Estienne Malchar son filz la somme de cinq cent francs messins pour avoir souvenance d'elle; elle donne a Anne Malchar sa petite fille et fille dudit sieur Estienne Malchar et de deffuncte demoiselle Anne Duithe la somme de mille francs messins. Item elle donne a Judith Malchar, sœur de ladite Anne Malchar aussy la somme de mille francs messins ensembles les robes, bagues et bijoux et les linges appartenantes a elle testatrise. Item elle donne a Estienne Malchar, son petit filz, frere desdits Anne et Judith Malchar la somme de mille francs messins, voulant que lesdits mil francs qu'elle donne a chacun desdits Anne, Judith et Estienne Malchar ses petites filles et fils seront reçus — et gardés par ledit sieur Estienne Malchar leur pere pour aider a les colloquer en mariage. Item elle donne a Anne Michel, fille du sieur Paul Michel et de demoiselle Anne Bourgeois la somme de cinq cent francs messins. Item elle donne a Anne vefve de feu Estienne Talange la somme de trente livres messins pour avoir souvenance d'elle. Ajoute ladite testatrice instituer executeur de ce sien testament ledit sieur Estienne Malchar, son filz qu'elle institue son heritier pour moitié et ledit sieur Paul Michel pour l'autre moitié. Lequel testament a esté escript par l'aman soubssigné en presence de ladite testatrice sans divertir a aultre acte au logis dudit aman et ayant esté leu a la testatrice clairement et intellegiblement par l'aman sousigné en presence des temoins bas nommés et icelle testatrice l'ayant ainsy ouy et entendu

a déclaré sa volonté estre telle et ne vouloir ordonner autre chose. Fait a Metz le seizieme jour du mois d'aoust mil six cent quarante six. Présent Collin Michellot, bourgeois de Metz, demeurant en la rue des Bons enfants, Louis Colson, paticier demeurant en ladite rue, Anthoine de Villey, cordonnier demeurant au Champé et Joachim Colignon, demeurant en Chambre, tesmoins a ce appellés et requis. Ladite testatrice s'est soussigné avec lesdits Michellot, de Villey, Colignon et mois aman, ayant ledit Colson déclaré ne scavoir escrire ny signer.

Gez. Anthoine de Villé. Collin Michelot. Joachim Colignon.
de St. Aubin, aman.

*Testament de Susanne Montaigu, femme du sieur Moyse Jassoy.
6. 3. 1660.*

Au nom de Dieu tout puissant, Pere, Fils et Sainct Esprit. Amen. Aujourd'huy sixesme mars mil six cent soixante, je soussignée Susanne Montaigu, femme du sieur Moyse Jassoy, beourgeois de Metz, considerant l'instabilité des choses de ce monde et qu'il est imposez à toute personne de mourir, ne sachant pas quand il plaira à Dieu me retirer en sa grace et desirant pour n'estre pas prevenue de disposer des biens dont il a pleu à Dieu me bénir par sa misericorde, ay fait mon testament et disposition de derniere volonté en la forme et maniere qui s'ensuit :

Premierement :

Quand il plaira à Dieu m'appeller, je le supplie de me pardonner tous mes péchés au nom et en faveur des mérites infinis de son fils bien aymé Jesus-Christ nostre seigneur mon seul Sauveur et rédempteur et de recevoir mon ame en son saint repos, pour avec les esprits bien heureux jouyr eternellement de la félicité promise à ses elans luy rendant grace infinie de tous les biens qu'il m'a fait depuis ma naissance et principalement de ce qu'il m'a fait naistre de parants fidelles qui ont pris soing de m'eslever en la cognoissance de son saint esvangile, en après j'ordonne que mon corps soit enterré au cimetière de ceux de la religion dont je fais profession.

Item je veux et entends qu'aussi tost apres mon décès arrivé, l'exécuteur de ce mien testament cy après nommé se saïssisse de tous les biens qui seront par moy délaissés pour satisfaire aux légats et dispositions cy après déclarés.

Item je donne aux pauvres de la religion dont je fait profession la somme de soixante livres messins pour une fois, qui sera mise ès mains des sieurs diacres qui seront lors en charges.

Item je donne trente livres messain à l'esglize de Metz, du corps de laquelle j'ay le bonheur d'estre.

Item je donne aux pauvres de l'hospital Saint Nicolas quarante solz messeins, à ceux de l'hospital Saint Jacque quarante solz messeins, et à ceux du bureau autres quarante solz.

Item je donne et legue à Paul et Anne Modera, tous deux enfans de Paul Modera, mon nepveux, à présent absent, les deux cents francs qui me sont encore dheu par ledit Paul Modera, leur père, par transport que Jean Remi, cordonnier, m'a fait par contract en datte du dix septiesme jour de febvrier mil six cent cinquante un.

Item je lègue et ordonne à Marie Montaigu, ma sœur, la somme de deux cents francs messains avec un jouet de diamant que je portois en mon doigt, à condition que sy madite sœur vient à mourir avant moy, je veux et entend que mon frere Pierre Montaigu hérite desdits deux cents francs et ledit jouet de diamant.

Item je donne et lègue au sieur Pierre Montaigu, mon frère, la somme de trois cents livres messins et à Louy et Charles David, Pierre, Susanne Sara ses quatre fils et filles à chacun et chacune la somme de cent cinquante livres messins.

Item je donne à Isaac Modera, mon nepveu, la somme de trois cent livres messins et à Judict Modera sa sœur, femme à Fondeur, la somme de deux cents francs messins.

Item je donne aux quatre fils et aux deux filles de deffunct Daniel Montaigu, mon frère, à chacun d'eux la somme de cent francs messins.

Item je donne aux deux fils et aux deux filles de deffunct mon frere Jacques Montaigu, à chacun et chacune la somme de cent francs messains.

Item je donne à Marie Montaigu ma niepce, femme séparée de biens d'avec Daniel Hennequin, la somme de trois cent livres messains, et à Judicq Montaigu sa sœur, femme au sieur Jean Hannequin, marchand, la somme de trois cent livres messains.

Item je donne à Sara Marsalle, ma belle-sœur, une douzaine de fines serviettes.

Item je donne à Susanne et à Sara Montaigu, filles de mon frere Pierre Montaigu, ma pairre de bracelets d'or, et au cas que l'une d'icelle vienne à mourir, que l'autre en hérite.

Item je veux et autant, que sy David Pierre Susanne et Sara Montaigu vienne à mourir, que le part du mourant retourne à ses frere et sœur des deux cent cinquante francs que je leur lègue à chacun ci-devant.

Item je donne à Anne Modera, fille d'Isaac Modera, mon neveux, une bague d'un petit diamant et à Elisabeth, son autre fille, un roze de rubis, et si l'une des deux vienne à mourir, que la bague de la mourante retournera à Susanne, son autre fille.

Tous lesquels devant dits legs que je faict à mesdits frere, soeur, neveux et niepces, je le faict à charge et à condition qu'ils approuveront et retiendront ce mien present testament, et au cas que sy quelque un ou quelque une de mes dicts frere, soeur, nepveux ou niepces ou plusieurs d'autre eux ne voulussent point approuver et retenir ce mien testament et derniere volonté, je ne leur donne ny lègue aucune chose de mes biens et les prive et deshèrite antierement de tous mes biens.

Et tous le reste de mes biens meubles, debtes, argents, joyaux, maison de Fournirue, sans aucune réserve, en quoy ils puissent consister que j'ay et auray au jour de mon deceds apres l'exécution de ce mien testament, je les donne tous au sieur Moyse Jassoy, mon tres cher mari, pour la bonne amitié et affection que je luy porte et pour le bon traitement que j'ay reçu de luy depuis que je suy en sa compagnie.

Et quant aux héritages et maison que j'ay acquis par mon contract de mariage ès villages et bans d'Ars sur Moselle et saint Juelien, je les laisse à mes héritiers pour estre partagés entre eux pour telle part et portion dont ils sont mes heritiers et au cas que sorviene, à retirer les dicts héritages ou partie d'icelle que l'argent qui en proviendra sera partagé entre mes héritiers, comme dit est.

Et quant à Sara Floquet, femme à Paul de Blaire, je la prive du bien que j'ay au ban de Semecourt, pour ce qu'elle faict un tacq dans le bien-fonds que j'ay a Ars et a Saint Juelien.

Voicy donc ma derniere et antiere volonté et ny veult ni adjouter ny diminuer, et veux qu'elle sorte son plein et entier effect, pour l'exécution de laquelle j'ay choisi ledit sieur Moyse Jassoy mon cher mari, le priant d'en vouloir accepter la charge, rappelant et revocquant tous autres testamens que je pourrois avoir faict avant celuy-ci, lequel j'ay escrit, signé et datté de ma main, estant par la grace de Dieu en parfaite santé de corps et d'esprit, je me recommande encore mon corps et mon âme à Dieu. Faict à Metz ce sixiesme mars mille six cens soixante.

gez. Susanne Montaigu.

Cejourd'huy 14^e aoust 1660 est comparue pardevant l'amant Coulez, Danielle Susanne Montaigu, femme du sr Moyse Jassoy, bourgeois de Metz, laquelle m'a requis de vouloir recepvoir en mon arche le present paquet cacheté en huict endroits de ses cachets ordinaires; auquel paquet elle a dict estre enclos son testament, pour en faire bonne garde et d'en faire ouverture et lecture au jour de son deceds. etc. etc. Ladite Danielle Montaigu a déclaré ne pouvoir ny écrire ny signer, de cause de la maladie, de laquelle elle est détenue au lict.

gez. Remery. Jacob Gurdin. Coulez.

Cejourd'hui 17^e aoust 1660 le testament de deffuncte Susanne Montaigu a esté ouvert

Le vingt-huistieme jour d'avrill 1661 est comparue pardevant l'amand soubsigné dame Sara Flocquet, femme du sr Paul de Blaire desnommé au testament de deffuncte Susanne Montesgu femme du sr Moyse Jassoy, cydevant escript, laquelle Flocquet licenciée de sondit mary a déclaré qu'elle faisait retenue purement et simplement dudit testament en ce qui l'a peut toucher et concerner, avec promesse de n'aller, ni dire au contraire du contenu audit testament, soubz l'obligation de ses biens. Fait à Metz, l'an et jour susdits, presents Louis Pierrat jeune fils, jouissant de ses droicts, demeurant rue du Heaulme, et Pierre Regnauld maistre tourneur, demeurant en Taison. Tesmoings soubsignés avec l'amand, excepté le sr Regnauld qui a déclaré ne savoir escrire ny signer de ce enquis.

gez. Sara Flocquet. Paul de Blaire. Louis Pierrat. Coulez.

Testament du sieur David Jassoy, me apoticquaire. 29. 8. 1673.

Au nom de Dieu pere, fils et st. esprit, amen. Je soubsigné David Jassoy, maistre apoticquaire de ceste ville de Metz, me reduisant en mesmoire l'incertitude de ceste vie et que pendant que Dieu me prestoit la santé, je ne voulois dilaye de disposer de mes affaires temporelles et les mestre selon que je juge esquitable et en estat pour mon repos et celui de ma famille de sorte que j'ai fait ce mien testament en la manière que s'ansuit.

Premier que lors qu'il plaira a Dieu de me retirer de ce monde je luy recommande humblement mon ame qu'il a créé à sa semblance et racheté par le sang precieux de Jésus-Christ, son fils nostre Seigneur, seul sauveur et redempteur et mon corps je le rend a la terre dont il est sorty. Elisant la sepulture d'yceluy a la cimetièrre de ceux de ma

religion. J'ordonne aussi tost apres deces adrivé, qu'Elisabeth Pion, ma femme ayt a se saisir de tous generalmente ce que j'ay pour en payer mes debtes, le surplus en les cy apres déclaré; je donne a l'hospital St. Jacques pour une fois 3 livres messines, je donne a David, Pierre, Estienne et Jeremie Jassoy et Elisabeth Jassoy mes 5 enfans a chacun la somme de 800 francs messins pour quand il sera en aage de leur delivrer pour ayde, a se colloquer en mariage, le surplus de tous mes biens tant meubles qu'immeubles que j'ay et aurais au jour de mon deces, je le donne entièrement a ladite Elisabeth Pion, ma femme, a condition de les eslever a ses frais et de leur asprendre a chacun une profession priant Dieu qu'il les benissent tous, qui est tout ce que j'ay trouvé a propos de faire. Faict a Metz ce 29^e aoust 1673.

gez. D. Jassoy.

Cejourd'huy 13^e fevrier 1679 d^{lle} Elisabeth Pion, veuve du sieur David Jassoy, vivant me apothicaire, bourgeois de cette ville avoit mis en mains de Jeremie Grandjambe, l'un des amans sousignés le testament dudit deffunct son mary pour en faire la lecture et apres luy avoir leu et ouy le contenu a déclaré qu'elle demandoit le terme de l'ordonnance pour adviser ce qu'elle avoit a dire ou faire, soit pour acquiescer à la volonté de sondit deffunct ou pour impugner ledit testament, de quoy elle a demandé acte ce qui luy a este accordé en cette forme pour luy servir et valloir ce que de raison. Fait a Metz les jour et an susdits en presence et a l'assistance du sieur David Jassoy, me apothicaire, fils dudit deffunct et des sieurs Philemon Clasquin et Abraham Jassoy, frere et beau-frere dudit deffunct qui ont signé avec ladite d^{lle} et nous amans.

Elisabeth Pion. David Jassoy. A. Jassoy. Clasquin. Collin.
Grandjambe.

Et le 20^e mars audit an 1679 est comparue ladite d^{lle} Elisabeth Pion, veuve dudit feu sieur David Jassoy, laquelle a déclaré qu'après avoir pris conseil elle acceptoit la donation a elle faite par ledit testament sous le benefice de l'inventaire qu'elle fera incessamment et sans entendre prejudicier à tous les droicts qui luy peuvent estre acquis par son contract de mariage. A encore déclarée qu'elle n'entend s'obliger de fournir la nourriture et entretien a ses enfans et leurs faire apprendre des mestiers en la qualité de leur tutrice naturelle, en prennant les fruits, rentes et revenus de leurs biens au cas qu'elle seroit obligée d'abandonner le benefice de ladite donation testamentaire portée audict testa-

ment, de quoy elle a protesté et proteste, dont elle a demandé à ce que luy a esté accordé en cette forme pour luy servir et valloir ce que de raison. A Metz les jour et an susdit et a signé.

Elisabeth Pion. Collin.

Contrat de mariage entre Jacques Jassoy et Marie le Payen.
9. 2. 1678.

Articles accordés en traittant du mariage futur esperé d'entre le sieur Jacques Jassoy, marchand bourgeois de cette ville, fils de deffunct le sieur Jacob Jassoy, vivant aussy marchand bourgeois de ladite ville, et de demelle Aymée de Vigey, ses pere et mere, assisté de ladite la mere, des sieurs Paul Jassoy et Pierre du Bois, tous deux aussy marchands, ses freres et beaux-freres, du sieur Philippe le Bachellé, sr de Crespy et du sr Jean de Vigey, ses oncles, d'une part, Et demoiselle Marie Le Payen, fille du sr Isaac Le Payen, bourgeois de cette ville, et de demelle Sara Danoux, ses pere et mere, assistée d'iceux et de Jean Sar, bourgeois dudict Metz, son oncle, des sieurs Paul Danoux sieur de Glattigny et Louis Jassoy, marchand, ses cousins, d'aultre part, lesquels ont esté redigés par escrit comme s'ensuit.

Premierement, que les futurs conjointts épouseront en face de ceux de l'eglise de la Religion, dont ils font profession, le plustost que faire se pourra et aussytost les annonces publiées, suyvant l'usage accoustumé en icelle.

Le futur espoux a promis de donner à la future epouze la somme de quinze cent francs de Metz pour bagues et joyaux, laquelle employée ou non elle se reserve ensemble les autres bagues et joyaux qu'elle a et aura au jour de son déced, ses habits, linges à son usage, lict garny, courtine et appartenances pour en faire et disposer à sa volonté sans autre licence que celle qui luy est concédée par son futur espoux, et n'en ayant disposé, venir et escheoir aux enfants procréés de ce futur mariage, et à deffault à ses heritiers plus proches, lesquelles reserves cydessus, y compris la somme promise, sans réglées à celle de trois mille francs de Metz. — Se réserve au reciproque ledit futur espoux ses habits, armes, linges à son usage, livres et un cheval de service, pour en user de même que la future epouze de ses reserves cydessus, et que n'ayant fait escheoir à ses enfans procréés de ce futur mariage et, à deffaut, à ses heritiers plus proches, le contenu au present article réglé et limité à quinze cent francs aussy de Metz.

Les futurs conjoints seront uns et communs en tous leurs meubles et immeubles qu'ils ont et auront cy-après, de quelque nature ils soyent et puissent être, excepté les réserves faites par lesdits futurs conjoints, comme aussy communs en acquests et conquests qu'ils feront pendant le futur mariage, soit que la future epouze soit desnommée en lettres d'acquest ou non, pour, arrivant la dissolution de la presente communauté, estre les biens qui la composeront partagés par moitié entre le survivant et les héritiers du prédécédé si autrement n'en auraient disposé, ce qui leur sera libre de faire, notamment à la future epouze, sans autre licence que celle qui luy est dès à present concédée par son futur époux.

La future épouse ou ses heritiers pourront, si bon leur semble, renoncer à la susdite communauté, en faisant reprendre ses apports, reserves et conventions matrimoniales.

Les pere et mere de la future epouze ont promis de luy donner, en faveur et contemplation de ce futur mariage et aussitost la consommation d'icelluy, la somme de douze mille francs de Metz avec une mettairie de vigne scize tout au village, ban et finage de Noelly, en quoy elle puisse consister et sans en rien reserver, ensemble une chambre garnie à la discrétion de la mère de ladite future epouze, lesquelles choses cydessus entreront en la susdite communauté, comme aussi habilleront ladite future epouze bien et honestement, selon sa qualité.

Le futur époux apportera en la susdite communauté la somme de vingt mille francs aussi de Metz en deniers ou bons effects.

Douaire eschéant, ladite future epouze aura pour douaire préfix et limité la somme de deux cens francs aussi de Metz de rente annuelle et viagère, et en cas qu'il n'y aurait enfans procréés de ce futur mariage, racheptable pour quatre mille francs, réduit à la moitié en ayant enfant et racheptable aussy pour deux mille francs.

Le futur époux payera et acquittera les dettes passives ou autrement qu'il peut debvoir ou debora jusques à la célébration de ce futur mariage, sur ses propres effects, sans toucher aux articles de la communauté cydessus stipulée, ni même aux particuliers de ladite future épouse. Se reservant respectivement les futurs conjoints les successions tant directes que collatérales qui leur pourront en après escheoir, lesquelles n'entreront point en ladite communauté, mais seulement les rentes et revenus d'icelles, lorsqu'elles seront escheües, de même que de leurs reserves cydevant, ce que ladite future epouze ne pourra faire qu'elle

n'ayt atteint l'aage de vingt cinq ans complets, sy autrement les pere et mere desdits futurs conjointz n'ont disposé desdittes successions.

Tous lesquels articles ont ainsi esté conclus et arrestés entre les parties qui ont promis chacune de les observer invariablement sous l'obligation de tous leurs biens et tout us solidaire et général de la part dudit sr Le Payen et de la demelle sa femme de lui lycenciée à cet effect. Quelles choses furent passées à Metz pardevant Nous amans, ce requérant les parties, le neufviesme febvrier 1678 et ont signé excepté ledit Sar qui a déclaré ne scavoir signer, de ce enquis.

gez. Jacques Jassoy. Aymée de Vigy. Marie le Payen. J. le Payen. Bachellé. Pierre du Bois. Paul Jassoy. Sara Danoux. de Vigy l'aisné. Louis Jassoy. Danoux de Glatigny. Dervin. Alexandre, aman.

*Contrat de mariage d'entre sieur David Jassoy, me apotiquaire
et delle Elisabeth Coffetier. 16. 3. 1678.*

Pardevant les amans de Metz et y residant soussignés sont comparus sieur David Jassoy le jeune, me apotiquaire, fils du sieur David Jassoy, aussi me apotiquaire et bourgeois demeurant a Metz, resident en Fournuerue et de dlle Elisabeth Pion d'une part et demoiselle Elisabeth Coeffetier, fille du sieur Isaac Coeffetier, marchand, bourgeois de ladite ville, residant rue de Taixon et de dlle Judith Manduel d'autre part. Lesdites parties assistées de leurs parens sousignés ont déclaré que pour parvenir a leur futur et esperé mariage, elles sont demeurées d'accord des articles et conventions matrimoniales qu'en suivent.

Premierement que lesdits futurs conioincts espouseront le plustot que faire se pourra et receverons la benediction de leur mariage selon les solemnites qui s'observent entre eux de leur religion. Ledit futur époux a promis et s'est obligé de donner a la dite future espouse la somme de 2000 francs messins pour bagues et bijoux desquels ensemble des autres bagues bijoux, habits, linge et appartenances de femme avec une chambre garnie demeureront reservé a ladite future espouse pour du tems en faire et disposer a sa volonte sans autre licence a prendre dudit futur espoux que celle qui luy est accordée par le present contrat. Au reciproque ledit futur espoux se reserve ses habits, linges, armes et un cheval de service pour en faire et disposer a sa volonté.

Les pere et mere dudit futur espoux ont solidairement promis de donner a leur dit fils en faveur de mariage la somme de 3000 francs messins des incontinant la consomation dudit mariage, l'habilleront d'habits nuptieaux selon la condition, promettent encore d'associer leur dit fils pendant l'espace de 3 ans touchant sa profession de pharmacie et d'apothicquaire et luy laisser recevoir la moitié de tous les profits qu'ils feront pendant ledit temps, lequel commencera du jour de leur espousaille et sera ledit futur espoux obligé de travailler de sa dite profession pendant ledit temps.

Les pere et mere de ladite future espouse ont solidairement promis de „luy“ donner en faveur de mariage des incontinant la celebration d'icelluy la somme de 8000 francs messins en bonnes debtes; luy cede et abandonne dès à present la maison comme elle se contient avec ses appartenances et dependances qu'ils ont en cette ville, scise rue de Fournerrue en laquelle ledit sieur Jassoy père fait sa residence par location; promettent aussi d'habiller leur dite fille d'habits nuptieaux selon la condition et de luy donner une chambre garnie a la discretion de la mere d'icelle. Se reserve encore ladite future espouse la somme de 15000 francs messins laquelle somme ladite future espouse ne pourra disposer en faveur de qui que ce soit qu'apres le deces de ses dits pere et mere.

Lesdits futurs conjoints se reservent respectivement toutes les successions qui leur peuvent escheoir cy apres soit directes ou collaterales, desquelles néanmoins ils pourront disposer a leur volonté.

Seront au surplus les dits futurs conjoints uns et communs en tous leurs autres biens non reserves, ensemble en acquests et conquests qu'ils pourront faire cy apres, encore que la future espouse n'y soit denommée, comme aussi en rentes et revenus de leurs biens cy dessus reserves, pour arrivant dissolution de ladite communauté estre les biens d'icelle partagés par moitié entre le survivant et les enfans ou heritiers du premier mourant; si autrement ils n'en avoient autrement disposé, ce qui leur sera libre de faire et particulierement a ladite future espouse sans autre licence a prendre dudit futur espoux que celle qui luy est accordée par les presentes.

Si douaire a lieu, ladite future espouse aura pour douaire prefix et limité la somme de 2000 francs messins pour une fois payé et sans retour; en cas qu'il n'y ait enfans dudit mariage et y en ayant ledit douaire réduit à la moitié, à l'effect de quoy les biens dudit futur espoux en demeurent dès a présent affectés et hipotequés.

Pourra ladite future espouse renoncer à la communauté cy dessus stipulée et en ce faisant reprendre franchement et quittement ses appors reserves et conventions matrimoniales cy dessus stipullées.

Et attendu que les pere et mere de ladite future espouse luy ont fait de grand avantage par le présent traité a esté convenu entre les dites parties que les biens tant meubles qu'immeubles et autres effects qui dependent de leur communauté (outre les choses par eux données a leur dite fille) le survivant d'eux deux jouira de la parte du predécédé en tous lesdits biens et effects comme usufruitier et pendant sa vie durant, sans qu'il en puisse estre inquiété par lesdits futurs conjointcs.

Tous lesquels articles, clauses et conditions cy-dessus ont esté traités, passés et accordés entre les dites parties avec promesses de les garder, suivre et observer de point en point et de bonne foy chacune en droit soubz l'obligation respective de tous leurs biens, meubles, immeubles present et futurs. Fait et passé audit Metz le 16 mars 1678 et ont lesdites parties signés avec leurs parens et assistance.

Jassoy. Coiffetier. David Jassoy. Elisabeth Coffetié. Judit Mandvel. Elisabeth Pion. P. Clasquin. Jacob Sechehaye. A. Jassoy. Piemie des Prez. Grandjambe. Cornuel. Philippe Blair. Abraham des Granges. Lecoq, aman. Grandjambe, aman.

Cejourd'huy dernier may 1678 est comparu sieur David Jassoy le jeune, me apothicaire lequel a recognu avoir receu du sieur Isaac Coeffetier marchand, bourgeois de Metz, son beau-père les tiltres et papiers concernant la maison mentionnee au contrat de mariage cy dessus, ensemble la somme de 500 francs messins èz dernier comptant avec la chambre garnie promise a dlle Elisabeth Coeffetier par ledit contrat. Le surplus des deniers promis par ledit contrat montant a 7500 francs messins ledit sieur Coeffetier pour l'acquit d'icelle a cédé et transporté audit sieur Jassoy son gendre les sommes suivantes scavoir celle de 3000 francs messins a luy deub par le sieur Paul Peltre, marchand orphevre et Marthe de la Vallée sa femme, par obligation de l'arche St. George du 23 juin 1673. Item celle de 3000 francs messins à luy deub par sieur Moyse Cornuel, marchand bourgeois de ladite ville et Susanne Peltre sa femme par obligation de ladite arche du 5 février 1674 et encore celle de 1500 francs messins deub par ledit sieur Cornuel et sadite femme par obligation de l'arche St. Gengoulf du 21 mars 1675 faisant lesdites 3 sommes celle de 7500 francs.

Ayant subrogé ledit sieur Jassoy en son lieu, place et hipothèque pour trois payements desdites sommes cedées comme il pouvoit faire avant le present transport. Moyennant ce ledit sieur Jassoy se tient pour comptant et satisfait de tout ce que ledit sieur Coeffetier et la dlle sa femme ont promis de donner a ladite demoiselle Coeffetier, sa femme par ledit contrat de mariage cy dessus de quoy ils les quittent. A Metz les jour et an susdit et ont signé.

J. Coiffetier. David Jassoy. Grandjambe. Dalencon.

Cejourd'huy 18 octobre 1681 est comparu sieur David Jassoy, me apoticaire, bourgeois dudit Metz, lequel a reconnu avoir receu des mains de dlle Elisabeth Pion, sa mere, vefve du sieur David Jassoy la somme de 3000 francs messins que ledit deffunct et elle avoient promis audit sieur Jassoy par son contrat de mariage cy dessus. Laquelle somme ledit sieur a receu, scavoir 1000 francs messins en meubles meublans et les 2 autres mil francs en la moitie de tous les effects dependant de la boutique d'apotiquaire suivant l'inventaire qui en a esté fait et lesquels effects ledit sieur a déclaré avoir receu il y a environ 2 ans de laquelle somme de 3000 francs le sieur Jassoy se tient pour satisfait en quittant ladite dlle Jassoy, sa mere et tous autres. A Metz les jour et an susdit et a signé.

D. Jassoy. Grandjambe.

Testament du sieur Abraham Jassoy. 30. 12. 1682.

Au nom de Dieu, pere, fils et St. esprit amen. Scachent tous que sieur Abraham Jassoy, jouissant de ses droits de majorité, resident rue des Charons, estant indisposé depuis quelque temps en ça neantmoins sain desprist, memoire et entendement desirant avant que d'estre prevenu de mort de disposer des biens qu'il a pleu a Dieu luy departir, a fait son testament et ordonnance de derniere volonté, comme s'ensuit. Premièrement il rend grace a Dieu de ce qu'il l'a honoré de sa Ste. cognoissance fait croire et esperer son salut en Jesus Christ son fils unique mort pour nos pesches et recussité pour nostre justification au merite duquel il mest toute son esperance le priant de la compagner de son St. Esprit jusqu'au dernier soupir de sa vie et a l'heure de sa mort recevoir son ame en sa gloire. Quand a son corps il le rend a la terre d'ou il est issu eslisant sa sepulture au cimetiere de ceux de sa religion en cette ville. En apres il veut que le sieur Philemon Clasquin,

son beau-père se saisie de tous ses biens pour en accomplir les dispositions suivantes. Premier il donne aux pauvres du bureau de cette ville vingt sols messins, aux pauvres de sa religion six livres messines, a l'église de sadite religion six livres messines, le tout pour une fois. Item il donne a d^{lle} Madelaine Jassoy, sa soeur, femme du sieur Jacob Sechehaye sa part et moitié qui luy appartient en une dette de 1500 francs messins a luy deue par le sieur Samuel Blaise par contract de constitution, dont l'autre moitié appartient a ladite d^{lle} a luy venue de la succession de feu sieur Moyse Jassoy pour tout ce que ladite demoiselle peut pretendre en la succession dudit testateur en biens dont il a pouvoir de disposer. Item aux enfans de feu sieur David Jassoy, vivant aussy son frere la piece de vigne contenant quatre mouées scituée en Dasle Devant les-Ponts qui luy vient tant de la succession de feu Pierre Jassoy que dacquest qu'il en a fait, aussy pour leur part en sa succession en biens meubles et effets de gagièrè, à charge de payer a la descharge de sa succession la somme de 400 francs qu'il doit au sieur Isaac Jassoy. Le reste et revenance de tous ses biens, meubles et immeubles, chasses, gagières et generalmente tout ce qu'il a et dont il peut disposer il donne et legue tout entierement au sieur Clasquin et a d^{lle} Marie Jassoy sa femme pour recognoissance des bons soins qu'ils ont pris et prennent journellement de luy, les establissant pour ses heritiers a charge de payer et acquitter les leges cy dessus et les debtes qu'il peut debvoir. Lequel testament a este escrit en presence dudit testateur, leu a icelluy clairement et intelligiblement par moy aman sousigné en présence des temoins cy apres nommés; et ledit testateur l'ayant ainsi ouy et entendu a déclaré sa volonté estre telle et ne voulloir ordonner autre chose. Faict et passé audit Metz en la chambre dudit testateur le 30^e decembre 1682 en presence de Isaac Frizelle menuisier, Charles Carton, jardinier, Jacob Hennequin, bonnetier et Jean Hocquart, me^u tourneur, tous bourgeois de Metz, demeurant tant en paroisse St. Estienne que St. Simplicie tesmoins sousignés avec ledit sieur testateur et moy aman. Et avant signer, ledit testateur a déclaré qu'il donne au sieur Estienne Clasquin, son nepveu, ses armes et a d^{lle} Marie et Magdeleine Clasquin ses cens tant en bledz qu'en argent qui luy sont deubs pour avoir souvenance de luy.

A. Jassoy. Charle Carton. Hennequin. Isaac Frezelle. Jean Hoccat.
Grandjambe.

*Contract de mariage entre sieur David Jassoy me apoticaire et
dlle Judith le Bachelé. 30. 9. 1684.*

En traictant du mariage futur et esperé d'entre sieur David Jassoy, me apoticaire stipendié de cette ville d'une part et dlle Judith le Bachelé, fille de deffunct sieur Jean le Bachelé vivant receveur general de cette dite ville et de deffunte dlle Elisabeth Virot d'autre part ont esté accordés les articles et conventions matrimoniales qu'ensuivent, lesdites parties assistées de leurs parens et amis sousignés.

Premierement que lesdits sieurs David Jassoy et Judith le Bachelé espouseront le plustost que faire se pourra et recevront la benediction de leur mariage selon les solemnités qui s'observent entre ceux de leur religion.

Ledit futur espoux a promis de donner a ladite future espouse la somme de 2000 francs messins pour bagues et joyaux laquelle somme demeurera reservée a ladite future espouse pour en faire et disposer a sa volonté. Et n'en ayant disposé, venir et escheoir a ses enfans ou heritiers plus proches. Se reserve encore ladite future espouse les bagues et joyaux qu'elle a et aura lors de la dissolution de la communauté cy apres stipulée ensemble ses habits, linges, courtines appartenances de femme et un lict garny a son choix desquelles elle pourra pareillement disposer a sa volonté, ladite reserve limitée a pareille somme de 2000 francs messins.

Ledit futur espoux se reserve ses habits, linges a son usage, ses armes, un cheval de service en cas . . . qu'il y en ait un, lors de la dissolution de ladite communauté, ladite reserve limitée neantmoins a la somme de 2000 francs messins.

Les futurs conjointts payeront et acquitteront les debtes qu'ils peuvent debvoir de leurs biens propres et particuliers save que le bien de l'un puisse estre obligé au payement et acquit des debtes de l'autre.

Le futur espoux apportera en la communauté cy apres stipulée la somme de 4000 francs messins.

Ladite future espouse apportera aussy en ladite communauté pareille somme de 4000 francs messins pour cet effect les debtes actives qui peuvent estre deubs a ladite future espouse ensemble ses . . . vins et autres effects, mobilières a elle appartenant, ont esté estimés entre eux a la dite somme de 4000 francs pour entrer en ladite communauté.

Ladite future espouse se reserve tous les immeubles qui luy sont escheus et dont elle jouit presentement qui n'entreront en ladite com-

munauté, ensemble les successions qui luy pouront escheoir cy apres de quelle nature elles soient, les revenus desquels biens réservés entreront neantmoins en ladite communauté.

Pareillement ledit futur espoux se reserve le surplus de tous ses biens, dequelle nature ils soyent, suivant et au contenu de l'inventaire fait apres le deces de la dlle sa femme, lequel inventaire vaudra comme s'il estoit fait de nouveau, se reserve encore les successions qui luy pouvoient escheoir cy apres, de quelle nature elles soyent, de mesme que ladite future espouse.

Les futurs conjoints seront uns et communs en tous biens, meubles qu'ils auront et conquests immeubles qu'ils feront pendant leur communauté, quoy que ladite future espouse ny soit dénommée poura ladite dissolution de ladite communauté estre les biens d'icelle partagés par moitié entre le survivant et les enfans ou heritiers du premier mourant, entreront encore en ladite communauté les rentes et revenus de leurs biens cy dessus réservés; de tous lesquels biens, ensemble des reserves, ledits futurs conjoints pouront faire et disposer a leur volonté, sauve que ladite future espouse ayt besoing de prendre autre licence dudit futur espoux que celle qui luy est accordée par les presentes.

Douaire eschéant ladite future espouse aura et prendra sur tous les biens du futur espoux une rente annuelle et viagère de 300 francs messins, en cas qu'il n'y ait enfan et y ayant enfan, ladite rente sera reduitte a 200 francs messin, ladite rente en l'un et en l'autre cas rachetable pour 4000 francs messins.

Ladite future espouse poura renoncer a la communauté cy dessus stipulée, ce faisant reprendre ses reserves, apports et conventions matrimoniales cy dessus franchises et quittes de toutes debtes, mesmes de celles esquelles elle se seroit obligée.

L'enfan que ledit futur espoux a de son premier mariage sera nourri et entretenu sur la communauté cy dessus stipulée suivant et conformément au traité faist entre ledit futur espoux et sieur Isaac Coeffetier, son beau-père.

Tous lesquels articles, clauses et conditions cy dessus exprimés ont este ainsy passés traictés et accordés entre lesdites parties qui ont promis de les garder, suivre et effectuer de point en point et de bonne fois chacune endroy, foy sous l'obligation respective de tous leurs biens, meubles, immeubles présents et futurs. Fait et passé audit Metz le dernier jour de septembre 1684. Le mot de deux est approuvé par les parties. Et consentent l'insinuation des presentes par tout ou be-

soing sera aux fins d'hipoteque, agréant l'insinuation qui en sera fait par le porteur des presentes comme sy elles y estoient toutes requerrantes, donnant pour cet effect pouvoir special audit porteur d'en requerrir ladite insinuation et ont signé.

Bachellé. J. Coiffetier. D. Jassoy. Judith le Bachellé. Elisabeth Pion. Alexandre. Judith Manduel. Elisabeth Friard. Elisabeth Jassoy. Gedeon Toussaint. Jacob Sechehaye. P. Clasquin.

Contrat de mariage entre sieur Pierre Jassoy, marchand orphevre, bourgeois de Metz et dlle Catherine Sechehaye, fille du sieur Jacob Sechehaye, receveur de la bullette. 8. 9. 1685.

Pardevant les amans a Metz et y resident sousignés sont comparus sieur Pierre Jassoy, m^e orphevre, fils de deffunct sieur David Jassoy, vivant m^e apothicaire stipendié de cette ville et de d^{lle} Elisabeth Pion d'une part et d^{lle} Catherine Sechehaye, fille du sieur Jacob Sechehaye, receveur de la bullette de cette ville et de deffuncte d^{lle} Suzanne Godellin d'autre part. Lesdites parties assistées de leurs parents et amis sousignés ont déclaré que pour parvenir a leur futur et esperé mariage ils sont demeurées d'accord des articles et conventions matrimoniales qu'ensuivent.

Premierement qu'elles espouseront le plustost que faire ce pourra et receveront la benediction de leur mariage selon les solemnités qui s'observent entre ceux de leur religion.

Le dit futur espoux a promis de donner a ladite future espouse la somme de 1500 francs messins pour bagues et joyaux. Laquelle somme ensemble les autres bagues, joyaux, habits, list, courtine et autres appartenances de femme que ladite future espouse a et aura au jour de son deces luy demeureront reserves comme aussy la somme de 5800 francs a prendre sur les plus claires effects a elle appartenant qui luy sont escheus de la succession de ladite d^{lle} Goddelin sa mere de tous quoy elle pourra faire et disposer à sa volonté, et n'en ayant disposé, le tout venir et escheoir a ses enfans ou heritiers plus proches.

Au reciproque ledit futur espoux se reserve ses habits, armes et outils de sa profession aussy pour en disposer a sa volonté.

Le pere de ladite future espouse a promis de donner a sadite fille incontinent la celebration de son mariage la somme de 8000 francs d'une sorte que ladite deffuncte Suzanne Goddelin, sa mere, luy a legué

par son testament passé devant M. Olry, notaire royal, le 6 aout 1674, 350 francs d'une autre pour moitié de 700 francs, promis a la dite defuncte pour bagues et joyaux et 340 francs d'autre pour moitié de 680 francs messins a quoy se sont trouvé montés la prisée des habits, bagues, joyaux et autres appartenances de femme que ladite deffuncte Suzanne Godelin s'estoit reservé par son contract de mariage contenu en l'inventaire et qui en a esté fait pardevant ledit Olry le 14 septembre 1674. Et habillera sadite fille d'habits nuptieaux selon sa condition; moyennant quoy ledit sieur Sechehaye demeurera quitte envers sadite fille de tout ce qui luy est escheu de la succession de sa mere.

La mere dudit futur espoux a promis de donner a son dit fils aussi incontinant la celebration de son mariage la somme de 2450 francs messins tant pour ce qui luy est escheu de la succession dudit defunct son pere que de ce qui luy est escheu des successions de ses oncles paternels, luy abandonne aussy des à present la part qui luy est escheue dans une piece de vigne scituée en Dasle de la succession d'Abraham Jassoy, son oncle. L'habillera d'habits nuptiaux selon sa condition et l'acquittera de toutes debtes jusques au jour de ses espousailles moyennant quoy elle demeurera quitte et dechargée envers son dit fils de tout ce qu'elle luy pouvoit debvoir a cause desdittes successions.

Lesdits futurs conjoints se reservent respectivement les successions qui leurs pourroient escheoir cy apres soit directes ou collaterales, desquelles elles pourront faire et disposer a leur volonté.

Seront au surplus lesdits futurs conjoints uns et communs en tous les autres biens qu'ils ont presentement ensemble en tous acquests et conquests qu'ils feront pendant et constant leur mariage, encore que la future espouse n'y soit denommée, comme aussy en rentes et revenus de leurs biens cy dessus reservés, pour arrivant dissolution de ladite communauté estre les biens d'icelle partagé par moitié entre le survivant et les enfans ou heritiers du premier mourant, sy autrement ils n'en avoient disposé, ce que leur demeurera à l'un et à l'autre libre de faire, estant ladite future espouse dès a present licenciée et autorisée dudit futur espoux de ce faire, comme aussy de ses autres reserves cy dessus exprimées.

Sy douaire a lieu, ladite future espouse aura pour douaire prefix et limité la somme de 300 francs messins de rente annuelle et viagere, n'y ayant enfin dudit mariage et y en ayant ledict douaire reduict a deux thiers.

Sera libre a ladite future espouse quand bon luy semblera de renoncer a la communauté cy dessus stipulée et en ce faisant reprendre tous ses apports reserves et conventions matrimoniales cy dessus exprimées francs et quittes de toutes debtes, encore qu'elle s'y fust obligée.

Tous lesquels articles ont esté traités, passés et accordés entre lesdites parties qui ont promis de les garder, suivre et observer de point en point et de bonne foix chacune en droy foy sous l'obligation respectives de tous leurs biens, meubles immeubles presents et futurs. Fait et passé audit Metz le 8 septembre 1685 et ont signés.

Catherine Sechhaye. Pierre Jassoy. Jacob Sechhaye. D. Jassoy.
Elisabeth Pion. Anne Lecoq. Jacob Lecoq. Madeleine Jassoy.
Pierre Le Coq. Bernard. Cornuel. L'Huillier. Estienne Jassoy.
Gedeon Toussaint. de Combles. Daniel Sechhaye. Saltzer.
Grandjambe.

Cejourd'huy 22 octobre 1685 sont comparus sieur Pierre Jassoy, m^e orpèvre bourgeois de Metz et d^{lle} Catherine Sechhaye sa femme de luy licenciée et autorisée. Lesquels ont recogneus avoir receu des mains du sieur Jacob Sechhaye, receveur de la bullette, leur pere et beau-pere la somme de 8000 francs messins d'une sorte 350 francs messins et une autre de 340 francs d'autre qu'il leur avoit promis par leur contrat de mariage cy dessus, desquelles sommes lesdits sieur et d^{lle} Jassoy se trouvent pour satisfait et quittent et deschargent ledit sieur Sechhaye leur pere se tenant pour comptant de ce qui leur estoit escheu de la succession de deffuncte Suzanne Goddelin, mère de ladite d^{lle} Sechhaye de tous quoy il quitte et decharge ledit sieur Sechhaye leur pere et beau-pere. A Metz les jours et an susdit et ont signé.

Pierre Jassoy. Catherine Sechhaye. Grandjambe.

Cejourd'huy 10 avril 1687 sont comparus sieur Pierre Jassoy, marchand orfèvre, bourgeois de cette ville et d^{lle} Catherine Sechhaye, sa femme de luy licenciée et autorisée, lesquels ont reconnus et confessé avoir receu de d^{lle} Elisabeth Pion, vve du sieur David Jassoy, vivant m^e apoticaire, aussi bourgeois de cette dite ville la somme de 2450 francs messins porté au contrat de mariage d'autre part pour les causes y contenues ensemble, tout ce qui est mentionné audit contrat, desquelles 2450 francs et de toutes autres choses y compris et promis par ladite d^{lle} Pion lesdits sieur Jassoy et ladite d^{lle} Sechhaye s'en tiennent pour contents et bien payés en deschargeant ladite d^{lle} Pion,

leur mère et belle mere et tous autres qu'il appartiendra. Fait a Metz ledit jour 10 avril 1687 et ont signé.

Pierre Jassoy. Catherine Sechehaye. Hesch, aman.

*Testament de Paul Jassoy du 15 décembre 1687, publié
le 22 avril 1688.*

Je soussigné Paul Jassoy, marchand a present en ceste ville de Metz, desirant mettre ordre a mes affaires, j'ay fait ce mien testament et ordonnance de ma volonté dernier comme s'ensuit. Premièrement ie rend grace a Dieu, de m'avoir fait naistre en la religion de laquelle ie fais profession, de m'y avoir noury et eslevé dans sa cognoissance et persuadé que les seuls merites de Jesus-Christ sont le vray refuge du fidelle, qu'il n'y en a point d'autre, par lesquels ie puis estre sauvé ce qui fait que ie prie Dieu qu'à l'heure de ma mort, il me fasse la grace de luy rendre mon ame dans ceste croiance sans jamais l'abandonner. Apres quoy ie vieux et entend, sy faire ce peut, estre enterré aux cimetiérs de ceux de ma religion et desirant disposer de mes petits biens, ie veux et entend qu'apres mon decés, l'executeur de ce mien testament cy après nommé se saisisse de tous mes effects pour en faire inventaire a l'amiable. Desquels biens ie donne aux pauvres de l'hospital St. Nicolas vingt sols en aumosne pour une fois; item ie donne aux pauvres de l'hospital St. Jacques quinze sols en aumosne pour une fois. Je veux et entends que toute les debtes que ie peut devoir soient acquittées et pour le surplus de mes biens en quoy il puisse consister, ie les donne generalmente tous a ma mere pour en jouir sa vie durante, a condition que quand ma dite mere viendra a mourir ie veux et entend que tous mes susdits biens en quoy ils puissent consister retourneront entierement a ma soeur Marie Jassoy, fille a marier, pour en jouir sa vie durant. Et apres sa mort ie veux et entend que mes susdits biens, en quoy ils puissent consister, retourneront a ma niepce Madeleine du Bois, femme au sieur Jacques Peltre, maistre appoticaire de cette ville. Voulant que ce mien testament ayent lieu et soit executé selon sa forme et teneur, nommant pour l'execution d'iceluy, le sieur Jacques Peltre, m^{re} appoticaire que ie prie d'en prendre la peine, m'assurant qu'il m'accordera bien ceste faveur; et pour ces peines ie luy donne cent livres messins pour une fois. Qu'est tout ce qui est de ma vollonté derniere escripte de ma propre main. Fait à Metz ce quinziesme decembre mil six cent quatre vingt et sept.

Gez. Paul Jassoy.

Aujourd'huy 22^e avril 1688 est comparu le sieur Jacques Peltre, me apothicaire lequel a recquis l'amant sousigné d'aporter au logis de demoiselle Aymée de Vigy, vefve du sieur Jacob Jassoy le testament olographe de deffunct le sieur Paul Jassoy, son oncle pour en faire la lecture, ce que ledit amant a fait et auroit apporté un paquet cacheté en deux endroits d'un cachet en chiffre sur cire d'Espagne noir sur lequel est escrit: C'est ycy mon testament et ordonnance de derniere volonte. Fait a Metz ce 15^e decembre 1687, signé Paul Jassoy. Et de l'autre part est escrit: Cejourdhuy 27^e mars 1688 le sieur Jacques Peltre, me apothicaire a requis l'amant soussigné de vouloir recevoir dans son arche le present paquet portant pour titre de l'autre part: C'est ycy mon testament et ordonnance de derniere volonté, fait à Metz ce 15 decembre 1687, signé: Paul Jassoy; Pour le garder et verifier et en faire la lecture lorsque ledit amant en sera requis. En foy de quoy a été dressé le présent acte à Metz lesdits jour, mois et an. Et a ledit sieur Peltre signé avec l'amant.

Signé: J. Peltre et Saltzer, amand avec paraphes.

Lequel dit paquet ledit amand auroit montré a ladite demoiselle Jassoy, laquelle avoit dit que l'écriture étoit dudit sieur Paul Jassoy, son fils et qu'il estoit cacheté de son cachet, requerant ledit amand d'en faire l'ouverture et de la lecture ensuite. Ce que ledit amand a fait en présence de leurs parens soussignés. Laquelle dite damoiselle Jassoy en ce qui la regarde a dit et déclaré qu'elle y repondroit dans le temps porté par l'ordonnance de mesme que la demoiselle Marie Jassoy qui a aussi demandé le temps porté par l'ordonnance.

Et ledit sieur Peltre denommé par ledit testateur executeur de sondit testament a déclaré qu'il en acceptoit la qualité et a l'égard de la substitution faite en faveur de la demoiselle sa femme a demandé aussi le temps demande par l'ordonnance pour y repondre. Desquelles declarations a été dressé le present acte. En presence de demoiselle Marie Jassoy soeur dudit defunct, du sieur Jean le Bachelles, conceiller du roy au baillage et siege présidial de Metz et du sieur Isac Jassoy, marchand bourgeois de cette ville, parens dudit sieur Jassoy deffunct. A Metz lesdits jours, mois et an, present le sieur Louis Morisot bourgeois de cette ville et Jean Bertrand, me tailleur d'habits, temoins a ce appelez et requis qui ont signé avec ladite demoiselle Jassoy, ledit sieur Peltre, lesdits parens et amand.

Aymée de Vigy. Marie Jassoy. Peltre. Bachelles. Isaac Jassoy.
Louis Morisot. Jean Bertrand. Saltzer.

Et le 12 juillet audit an 1688 sont comparues dlle Aymée de Vigy, vefve du sieur Jacob Jassoy et dlle Marie Jassoy, sa fille, legatrice denommée en l'autre part. Lesquelles apres avoir eu communication du testament de defunct sieur Paul Jassoy, leur fils et frere et avoir consulté sur iceluy, ont dit et déclaré qu'en ce qui les touche et concerne, qu'ils en faisoient la retenue pure et simple. De laquelle déclaration a été dressé le présent acte pour servir et valloir ce que de raison. Fait à Metz lesdits jour mois et an, present le sieur Paul Caillet, me fondeur, demeurant au haut de St. Ferroy, Mangin Propice, demeurant au quartier, temoins à ce appellé et requis, qui ont signé avec lesdites dllles Jassoy et l'amand.

gez. Aymée de Vigy. Marie Jassoy. Paul Caillet. Mangin Propice. Saltzer.

*Contract de mariage entre Estienne Jassoy, marchand et
dlle Magdeleine Clasquin du 8 juillet 1688.*

Pour conclure le mariage d'entre sieur Estienne Jassoy, marchand bourgeois de Metz, fils de deffunct sieur Paul Jassoy, vivant aussi marchand bourgeois de Metz et de dlle Anne Malchar d'une part et dlle Magdeleine Clasquin, fille de deffunct sieur Phillemon Clasquin, vivant marchand bourgeois de Metz et de dlle Marie Jassoy d'autre part. A esté convenu que lesdictes parties espouseront en face de l'eglise catholique, apostolique et romaine le plustost que faire ce pourra et apres leurs bans publiés.

Le futur espoux a consenti que la future espouse prenne sur la communauté cy apres stipulée et avant partage d'icelle la somme de 500 francs messins pour et au lieu de bagues et joyaux. De laquelle somme ensemble des habits, robes, bagues et joyaux que la future espouse peut avoir présentement luy demeureront reservé pour en disposer a sa volonté.

Au reciproque ledit futur espoux se reserve ses habits, armes et cheval de service aussi pour en disposer a sa volonté.

La mere dudit futur espoux a promis de donner a sondit fils incontinant la benediction de son mariage tous les biens, meubles et immeubles qui luy appartiennent qui luy sont escheus des successions de deffuncte dlle Suzanne Damien son ayeulle paternelle ensemble ceux des deffuncts sieurs Pierre et Moyse Jassoy, ses oncles, déduction préalablement faicte de ce que ledit futur époux peut avoir touché et receu d'icelle et de ce qu'il peut devoir à sadite mere.

Ladite d^{lle} Marie Jassoy a promis de donner a ladite Madelaine Clasquin, sa fille, le quart de tous les biens et effects, tant mobiliars qu'immobiliars dependant de la communauté d'entre elle et ledit deffunct sieur Clasquin son mari et qui sont escheus a sa dite fille par le deces dudit sieur Clasquin, son pere et ce aussytost apres la benediction de leur mariage, et ce à la charge du quart des charges de ladite communauté.

Seront au surplus lesdits futurs conjoints uns et communs en tous les biens a eux cy dessus promis ensemble en acquests et conquests qu'ils feront pendant et constant leur mariage, encore que ladite future espouse ne soit denommée en lettres d'acquest pour arrivant dissolution de ladite communauté estre les biens d'icelle partagé par moitié entre le survivant et les enfans ou heritiers du premier mourant; Si autrement ils n'en avoient disposé ce qui leur demeurera libre à l'un et a l'autre de faire sans que ladite future espouse ayt besoing d'autre licence dudit futur espoux que celle qui luy est accordée par les presentes.

Tous lequels articles, clauses et conditions cy dessus exprimés ont estez traités et accordés entre lesdites parties qui ont promis chacune endroy, foy de les garder, suivre et effectuer de point en point et de bonne fois sous l'obligation respective de tous leurs biens, meubles et immeubles présents et futurs. Et ont consenti que le présent traité soit insinué par tout ou besoing sera aux fins d'hipoteque constituant pour cet effect le porteur des presentes pour en requérir l'insinuation, laquelle lesdites parties agreent et approuvent des a present comme pour lors et comme si elles y estoient toutes presentes et consententes. Qu'est tout ce que les parties ont dit estre convenu au sujet du present contract de mariage qui a este fait a Metz le 28 juillet 1688, qui ont signé avec leurs parens sousignés.

Estienne Jassoy. Anne Malchar. Madelaine Clasquin. Marie Jassoy.
Leclerc, notaire royal. Plessis, aman.

*Testament fait par Demoiselle Anne Danoue, femme du sieur
Louis Jassoy. 13. 12. 1688.*

Au nom du pere, du fils et du st. esprit ainsy soit il. Cogneue chose soit a tous que d^{lle} Anne Danoue, femme du sieur Louis Jassoy marchand bourgeois de cette ville demeurant sur la place du Change estant detenue au list malade depuis un mois ou environ d'une fievre et mal de mere et considerante qu'il n'y a rien si certain que la mort et rien si incertain que l'heure d'icelle, ne scachant quand il plaira a Dieu

la retirer de ce monde et voulant mettre un bon ordre en ses affaires elle a faict son testament et ordonnance de derniere volonté comme s'ensuit. Premièrement: elle recommande son ame a Dieu le pere, tout puissant créateur du ciel et de la terre que l'a faict et formé a son image et semblance et l'a racheté par les merites du sang, mort et passion de son cher fils unique nostre seigneur Jesus Christ et seul sauveur de tout le genre humain, au merite duquel elle met toute son esperance, le priant de l'assister a l'heure de sa mort et apres icelle vouloir placer son ame au sejour des bienheureuses. Quand a son corps elle le rend a la terre dont il est issu duquel elle eslit la sepulture au lieu le plus commode que son mary le jugera a propos, remettant le soin de tout a sa bonne conduite et jugement. En apres elle veut et ordonne qu'incontinent apres son deces ledit sieur Jassois son mary se saisisse generally de tous les biens qu'elle delaissera et dont elle a droit de disposer soit encore argent, meubles, immeubles, gagières et de tout ce qu'elle delaissera pour en accomplir les dispositions suivant: premierement elle veut et entend que toutes les debtes soient payées si aucunes elle en doit et*) amandes deuement justifiés, puis elle donne aux pauvres de l'hospital St. Nicolas de cette ville de Metz 20 livres messines, item aux pauvres de St. Jacques de cette ville aussi 20 livres messines pour une fois pour Dieu et en aulmosne. Item elle donne et legue a Elisabeth et Magdeleine ses deux servantes qui sont presentement a son service a chacune deux pistoles d'or pour avoir souvenance d'elle testatrice, outre les gages qui leur seront qu'elle veut leur estre payées. Item elle donne et legue a d^{lle} Elisabeth Jassois sa niepce demeurant presentement chez elle la somme de 3000 francs messins; laquelle somme de 3000 francs messins ladite d^{lle} Elisabeth Jassois prendra et recevra apres la mort dudit sieur Louis Jassois sur le plus clair des biens qu'il laissera sans que ledit sieur Jassois soit obligé d'en payer aucune rente pendant sa vie. Item elle donne a ladite d^{lle} Elisabeth Jassois un coquemar d'argent avec une petite bague d'or enchassée d'un diamant en pointe le tout provenant de deffuncte d^{lle} Marie Marion yivante mere a ladite testatrice. Item elle veut et ordonne qu'incontinent apres sa mort il soit donné a d^{lle} Anne Grandjambe, sa cousine, veuve de deffunct le sieur Pierre Collin vivant ancien magistrat de cette ville une bague enchassée d'un diamant, provenant aussy de deffuncte d^{lle} Marion, mere de ladite testatrice. Elle donne en outre a

*) Zwei Worte sind unleserlich.

la dite dlle Grandjambe la metairie de bled qu'elle a au village de Marly avec toutes ses appartenances et dependances de laquelle elle ne jouira neantmoins qu'apres la mort dudit sieur Louis Jassois son mary, auquel elle en donne l'usufruit de ladite metairie provenante de la succession de deffuncte dlle Marie Marion, sa mere. Item elle donne et legue a dlle Anne Collin femme au sieur Jean Grasset, sieur de Failly, avocat en parlement une petite paire de brasselets d'or a quatre tables et ce pour avoir souvenance d'elle et pour la bonne et sincere amitié qu'elle luy a toujours porté. Item elle donne a dlle Marie Grandjambe, femme du sieur Pierre Blaise, seigneur de Haye une bague d'or enchassée d'un diamant que ledit sieur Louis Jassois luy a donné en faveur de mariage aussy pour avoir souvenance a la dite testatrice. Item elle donne et legue a Anne Grandjambe, fille au sieur Jeremie Grandjambe cy devant aman de l'arche St. Etienne une petite paire de brasselets d'or aussy pour avoir mémoire d'elle. Item elle donne et legue a Madame Marie de Montigny, espouse au sieur Fillotte, greffier en chef du parlement de Metz, sa cousine, dix Louis d'or et ce pour la bonne et sincere amitié qu'elle luy a toujours portée et pour avoir mémoire d'elle. Item elle donne aussy a dlle Suzanne de Montigny, soeur a ladite dame Fillotte pareillement de dix Louis d'or aussy pour avoir souvenance d'elle. Item elle donne et legue a dlle Anne Jassois, sa niece, fille au sieur Isaac Jassois, marchand de cette ville quatre pistoles d'or aussy pour avoir memoire d'elle et pour la bonne amitié qu'elle luy a toujours porté. Item elle donne et legue aux dlle Elisabeth et Susanne Larcher a chacune deux pistoles pour aussy avoir souvenance de ladite testatrice. Item elle veut et entend qu'apres la mort dudit sieur Louis Jassois, son mary, la metairie et vigne scituée au village, ban et finage de Marly avec toutes ses appartenances et dependances sans aucune reserve, une metairie de terres labourables scituée au village d'Esply avec toutes ses appartenances et dependances, une autre metairie de vignes en frische, scituée au village de Montoy aussy avec toutes ses dependances avec un cens de quatorze hottes et demy de vin à Esply deubs par plusieurs particuliers et d'une heritage cy dessus retournent a dlle Anne Grandjambe, au sieur Jeremie Grandjambe, chacun pour un thier et l'autre thier aux enfans et heritiers de deffunct Daniel Marion, vivant ayde de camp des armées du roy, oncle a ladite testatrice, desquels biens ledit sieur Louis Jassois jouira de l'usufruit pendant sa vie a la charge de les entretenir en toutes reparations. Item elle donne et legue a ladite dlle Anne Grandjambe et audit sieur Jeremie Grandjambe la somme de

3000 francs messins deub par la communauté d'Esply et ce apres la mort dudit sieur Louis Jassois de la rente de laquelle somme il jouira aussy sa vie durante et apres sa mort retourner a ladite dlle Anne Grandjambe et audit sieur Jeremie Grandjambe et le reste et remanance de tous ses biens, meubles, immeubles debtes, gageres, or, argent, harnais et generalement de tout ce qu'elle peut et a droict disposer apres les choses cy dessus accomplies elle les donne et legue de bon coeur audit sieur Louis Jassois, son bon mary, pour la bonne et sincere amitié qu'il luy a toujours porté et porte encore a present pour en tout en faire et disposer a sa volonté, le nommant pour executeur de ce sien present testament, lequel a esté escrit en presence de ladite testatrice, leu a icelle clairement, hautement et intelligiblement par ledit aman soussigné en presence des tesmoins bas nommes, laquelle l'ayant ainsy ouy et entendu a déclaré sa volonté estre telle et ne vouloir ordonner autres choses, revoquant tous autres testaments qu'elle pouroit avoir fait cy devant, Voulant que ce present soit en son plein et entier effect. Fait et passé audit Metz en la chambre de ladite testatrice, prenant jour sur la cour le 13^e decembre 1688 environ neuf heures du matin en présence du sieur Abraham Roucel, m^e du poids de la ville, demeurant sur la place du Change, de Ignace Mestivier St.-La Roche, commis des fermiers des merciers, demeurant proche la porte a Maselle, du sieur Joseph Grinsart, marchand de cette ville, demeurant proche la porte aux Chevaux et Jacob Moré, aussy marchand de cette ville demeurant a la rue des Charons, tesmoins a ce requis et appellés. La dlle testatrice et les sieurs tesmoins ayant signé avec moy, aman.

Anne Dannoue. Roucel. Ignace Mestivie. Joseph Grinsard. Jacob Morré. Plessi, aman.

B. Familienpapiere und sonstige Urkunden aus der Hugenottenzeit.

Auszug aus dem »Inventar von Frau Anne Jassoy«, Witwe des Kaufmanns Louis Larcher. Metz 1686.

Liste der Schmucksachen. (Als Beispiel, was an Goldschmuck und Juwelen eine Bürgersfrau damaliger Zeit etwa besaß.)

1. Deux tables de brasselets de diamants, composées chacune de neuf pièces.
2. Un Jont de diamant, sur lequel il y a cinq pierres.

3. Une petite vieille bague où il y a un diamant.
4. Une bague où il y a une émerande et un petit diamant à chaque côté.
5. Une autre bague où il y a une émerande.
6. Une autre vieille bague où il y a une émerande.
7. Deux petites bagues à l'antique avec chacune un petit rubis.
8. Une bague où il y a une jacinthe avec trois petits diamants à chaque côté.
9. Une bague à l'antique où il y a sept petites pierres d'opale en forme de roses.
10. Deux autres petites bagues où il y a chacune une petite pierre verte.
11. Un tout petit diamant dans un papier.
12. Une paire de tables de brasselets où il y a chacune un cristal de couleur verte.
13. Une petite boîte d'or émaillé de bleu avec un petit cornet d'or.
14. Un paire de brasselets d'or.
15. Une autre petite paire de brasselets d'or.

Trauung von Apotheker David Jassoy mit Judith le Bachelé.

Kirchenbuch von Courcelles-Chaussy: 15 / octob / 1684.

Aujourd'hui a esté célébré le mariage du Sieur David Jassoy, me apothicaire stipendié bourgeois de Metz d'une part et de damoiselle Judith le Bachelé, fille de deffunct le Sieur Jean le Bachelé vivant receveur général de ceste ville et de deffuncte Elisabeth Viret d'autre part. A ce mariage ont assisté le Sieur Jacques le Bachelé et le Sieur Estienne Jassoy et le Sieur Michel et le Sieur Gédéon Toussaint tous bourgeois de Metz.

Jennet, ministre.

(Ein Jahr und zwei Monate später wurde Jacques le Bachelé auf der Flucht ergriffen, nachdem ihm sein Pferd unter dem Leibe erschossen worden war. Drei Toussaints aus Courcelles kommen unter die Galeerensträflinge, weil sie zu fliehen versuchten.)

Abgekürzter Titel der Doctor-Dissertation des David Jassoy aus Metz.

Σ. Θ.

Divina favente gratia
Dissertatio medica inauguralis

De
Lethargo,

quam consensu facultatis medicae collegii
in antiqua basiliensi Academia
die 16 martii 1703
offert

David Jassoy
Metensis.

Am Schlusse der 20^{1/2} Quartseiten umfassenden, in lateinischer Sprache geschriebenen Arbeit haben einige Freunde dem Kandidaten zum Bestehen des Examens in lateinischen Versen gratuliert.

Es sind:

Ph. le Fevre, med. Cand.,
M. de Montigny, med. Cult.,
Petrus Genevois, Th. Stud.,
Abraham Bourquin, Th. Stud.,
Benjamin de Vigny, Pharm. Stud.,

und endlich

Louis Jassoy, Pharm. Stud., Bruder von David;
letzterer mit folgenden, gefühlvollen Versen:

Egregiam frater, laudemque decusque mereris
Qui quae proficiant, officiantque doces,
Sic medici nobis praestas tu munera docti,
Quae magnos fructus utilitatis habent:
Ardua moliris, post ardua facta triumphus
Te feret ad coelos, et feret aeger opem.

Hoc fraterni amoris symbolum apposuit
Ludovicus Jassoy, Pharmac. Stud.

Paß des Refuge Étienne Jassoy.

Le sieur Étienne Jassoy et sa famille sont de la Religion réformée.
Ils ont séjourné parmy nous un an ou demy en environ. Et pendant

ce sejours Ils ont vescu chretienement sans qu'il nous ait été connu qu'ils ayent commis Aucun scandale; estant dans le dessein De Partir D'icy pour Aller la ou Dieu les Adressera, nous les Recommandons a la graces de Dieu Et à la bienveillance de frères.

Ce sont les vœux que font pour Eux et le fidelle Temoignage que leur Rendent Les conducteurs de l'eglise Wallone de Manheim Etant sans Pasteurs A pressant.

Le 1^{er} d'aoust 1699

Daß obiges sich also verhalte, wird
auff ersuchen attestirt von

Johann Peter Müllern

hoc temp. Pfarrern der hochteutschen

Gemeind zu Mannheimb.

Isaac Gahide	ancien
Jean Conson	ancien
Jean Coppé	ancien
Jaques Besançon	Ancien
Jean Jacques Cusse	diacre
Pierre Pacquet	diacre
David Dupont	diacre
Joseph Savary	diacre

Auf der Rückseite des Papiers steht:

1699

Etienne Jassoy

und an anderer Stelle mit anderer Schrift und Tinte:

Etienne Jassoy et sa famille

aux cours du fevrier 1700.

Lehrbrief des Andreas Jassoy.

Jch zuendt Unterschriebener Johann Daniel Bambs, Burger und Handelsmann zu Straßburg urkunde und thue Kund Manniglichen, was massen Vorweiser dieses Andreas Jassoy, dess Ehrenvesten und Kunsterfahrenen Herrn David Jassoy, Bürger und Apothekern zu Metz Ehelicher Sohn, in meiner Handlung auff Vier Jahr lang als einen Jungen gedienet, und in solcher seiner als den 1ten Martij 1711 angetrettener

und den 1ten Martij 1715 sich geendigter Lehrzeit über, hat er sich bey mir fleißig, verschwigen, getrew, Gottsfürchtig und in allen seinen anvertrauten Verrichtungen sehr rühmlich und wohl verhalten, daß ich mit allen seinen Verrichtungen sehr wohl content und zufrieden gewesen, auch Ihne länger leiden und dulden mögen. Diweilen Er aber zu seiner Beförderung undt verhoffender Wohlfahrt anderwärtig in Diensten zu begeben sich entschloßen, deßwegen er umb Erlasung seiner treü-geleisteten Dienste und Wohlverhaltens, umb ein glaubhaftes Attestatum und Abchied mich,gebührend ersucht und gebetten; Als habe ich Ihne solches seiner gethaner Bitte Halben nicht Versagen wollen noch können, sondern in seinem Billigmäßigen Begehren zu willfahren mich willig erkläret; Belanget demnach ahn Jedermänniglich ahn alle und Jede weß standts und würden die seind, sonderlich so der handlung zugethan, denen dieses Testimonium als ein offenes Attestatum zu leßen vorgezeigt wird, mein respective Ehrendienst- und freundliches ansuchen und bitten, obgemelten **Andream Jassoy** in günstiger und geneigter Beförderung zu haben, demselben wegen seines wohlverhaltens und rühmlich außgestandener Lehrzeit mème Accommentation genießen zu laßen, und Ihme allegeneigte Willfähigkeit, Beförderung und guten Willen zu erzeigen; Worgegen ich einem Jeden Standesgebühr nach bey allen begebenden occassionen mit gleichmäßigen willfähigkeiten, Beförderung zu erwiedern mich bereitwilligst werde erfinden laßen.

Deßen zu wahren Urkundt undt mehrerer Gezeugnuß habe ich dieses Testimonium undt Attestatum Eigenhändig Unterschrieben und mein gewöhnlich Pitschaft in gegenwärtige anhangende Capsul getruckt.

So geschehen in Straßburg, den 17ten Februarij Anno Christi Ein Tausend Siebenhundert und Fünfzehen.

Johann Daniel Bambs.

Auf der Rückseite des Pergamentes steht:

Abseidt

so

Herr Johann Daniel Bambs

Ihme

Andreae Jassoy ertheilet

1715

und darunter

Andreas Jassoy

unde Hañov?

Auszüge aus der »Chronique d'Ancillon«.

Durant la seconde moitié du XVII^e siècle, l'Eglise réformée eut beaucoup à souffrir. L'édit de Nantes, que Louis XIV s'était engagé à maintenir *par sa parole royale*, comme il l'écrivit en 1666 à l'électeur de Brandebourg, était violé journellement et tout faisait prévoir, qu'il serait bientôt révoqué.

Voilà quelques faits, pris parmi beaucoup d'autres, qui montrent, combien la situation des réformés messins s'était aggravée dans les derniers temps avant la revocation de l'édit de Nantes.

1660. Arrêt du 5 octobre, qui ordonne qu'en l'absence du maître échevin, un échevin catholique présidera, à l'exclusion du plus ancien conseiller, s'il est réformé. On diminuera peu à peu le nombre des échevins réformés jusqu'à les exclure tous.

1662. Sur la fin de l'année, l'Eglise réformée a commencé à être fort persécutée, le jésuite l'Ecossois ayant envoyé en cour un mémoire intitulé: Les crimes impunis de ceux de la religion P. R dans la ville de Metz.

Ces »crimes« se résument ainsi:

Les pasteurs reçoivent des catholiques à la Ste. Cène; les réformés veulent plus de quatre pasteurs; ils tiennent leur consistoire en ville; ils n'observent pas les fêtes romaines, méprisent le sacrement catholique; ils ont 22 maîtres d'école, dont deux reçoivent 100 livres de la ville; ils chantent des chansons anti-papistes; enlèvent les images sacrées de leurs maisons, assistent en foule à leurs enterrements; ils ont une librairie hérétique et ont fait une Genève de deux villages jadis catholiques; ils occupent une grande quantité d'offices; les amans passent des actes de donations immenses pour les pauvres réformés; &c. &c.

En consequence on commença par une défense d'avoir plus de quatre ministres, et à maître François Bancelin, qui avait été élu coadjuteur de M. Ferry, son beau-père, de ne plus faire le prêche.

Les enterrements, qui se faisaient à telles heures et à tel nombre de personnes que l'on voulait, furent limités à la pointe du jour et à l'entrée de la nuit et au nombre de 25 à 30 personnes; &c. &c.

Ceux de la R. P. R, voyant les malheurs dont ils étaient menacés, députèrent en cour M. Antoine de Bey et Alexandre Duclos, pour se jeter aux pieds du roi et implorer sa protection.

1662. Deux chanoines de la cathédrale sollicitent la cour pour obtenir l'ordre de faire sortir de Metz toutes les familles réformées qui s'y étaient établies depuis trente ans.

1663. Interdiction de l'école réformée de Courcelles.

1663, le 17 mars, le jésuite l'Escossois écrit en cour pour demander qu'on ôte aux réformés le temple de la ville.

1663—64. Tracasseries multipliées à l'occasion de la construction du temple.

1664. Défense de baptiser au temple les enfants nés de mariages mixtes et aux notaires d'insérer aux contrats qu'ils seront élevés dans la religion réformée.

1664, 14 mai. Interdiction au pasteur de Courcelles, de prêcher ailleurs que dans le temple et défense au seigneur dudit lieu de nommer des maires réformés.

1677. Le parlement ordonne que les cordonniers fermeront leur boutique le jour de la St-Crespin.

Susanne Rendfous est condamnée à 300 livres d'amende pour avoir voulu convertir une femme catholique.

— Vigny, pour avoir chanté des psaumes chez lui la veille de Noël.
— Deux autres, l'un pour avoir laissé mourir sans sacrements sa servante catholique, l'autre pour avoir mal parlé des choses saintes.

— Le graveur Philippe, pour avoir gravé un portrait de Paul Ferry avec la qualification de ministre de la religion réformée, le mot »prétendue« étant omis.

1679. L'entrée aux charges de judicature et autres offices fut refusée à ceux de la religion; et quoique jusqu'à présent les maîtres des corps de métiers aient été alternativement tantôt un d'une religion et puis un autre de l'autre religion, ce néanmoins on commença par les bonnetiers et drapiers de n'en vouloir plus souffrir de la religion pour être maîtres en chef des métiers de cette ville.

On affiche un arrêt du conseil qui défendait aux seigneurs de la religion réformée, dans l'étendue du diocèse de Metz, d'établir aucuns maire, procureurs d'office et syndics qui ne soient de la religion romaine, à peine de perdre leur justice.

1680. Le lundi, 8 avril, on vérifie au parlement la déclaration du roi qui défend aux réformés de pratiquer les accouchements.

L'Eglise réformée fut attaquée publiquement par une assignation, donnée à ses pasteurs, pour représenter les titres en vertu desquels on prêchait à la Horgne et à Courcelles. Le 19 mai, il y eut arrêt par le conseil du roi, par lequel le temple de Metz et celui de Courcelles furent conservés à ceux de la religion; mais celui de la Horgne leur fut ôté.

Le 4 mai, le parlement ordonne à Jean Grasset, ancien, de déposer au bailliage les registres secrets du consistoire.

1681. La déclaration du roi, du 17 juin, ordonnant que les enfants pourront se convertir à l'âge de sept ans, est enregistrée le 8.

Cette déclaration fut cause que plusieurs familles de la religion se retirèrent du royaume, et la consternation était si grande, qu'on ne pensait à autre chose qu'à envoyer les enfants en des lieux où ils pussent être en sûreté, quoique la déclaration n'y eût point été publiée. Mais ce qui les familles protestantes alarmait si fort était que, quoique la déclaration pour la visite des malades de la religion par les curés n'eût point été publiée ici, on tâchait de l'exécuter, comme cela se fit à l'endroit de M. le marquis de Broussac, malade à Metz, à qui même on donna des gardes pendant quelque temps, afin d'empêcher les ministres de le voir. Mais il persista constamment dans sa religion, nonobstant les sollicitations qui lui furent faites par Mgr. l'évêque de Metz.

1682. Jean Jacob et Judith Morville, sa femme, sont condamnés à la réprimande, à 50 livres d'ammende et à 10 livres en faveur de la Propagation, pour n'avoir pas permis au curé de pénétrer jusqu'à leur père malade, quoique réformé.

1683, le 21 mars, on affiche un arrêt du 11 janvier qui défend aux réformés de Metz d'avoir plus d'une école, aux pasteurs d'avoir plus de deux pensionnaires, et aux instituteurs d'en avoir aucun.

1684. Déclaration portant que les réformés ne pourront être experts.

1685. 14 janvier. Déclaration portant que les consistoires ne pourront s'assembler que tous les quinze jours et en présence d'un juge royal.

1685. 11 mars. Lettre, interdisant aux pasteurs de recevoir l'abjuration de catholiques.

Dragonaden vor den »Dragonaden«.

In den langen Kriegen hatte Metz sehr häufig starke Einquartierung und die Soldaten hausten nicht viel besser als in Feindesland.

Joseph Ancillon spricht 1676: »de 52 hommes maltraités, rannés &c.; de 21 femmes et filles traitées déshonnêtement, et de 22 violées; de 7 maisons brûlées, 22 volées, 12 pillées, tout cela par les soldats français.«

»En 1677, les troupes du maréchal de Crégny pillèrent des villages tuent le bétail, coupent les arbres, détruisant les maisons.«

En 1679, le pays messin eut à loger jusqu'à 13 000 hommes à la fois &c. &c.

Laut Nr. 44 der Geheimartikel des Ediktes von Nantes waren die protestantischen wie die katholischen Geistlichen von der Einquartierungslast befreit. Im September 1684 schickte man dennoch jedem der vier Pfarrer einen Offizier mit Gefolge ins Haus.

Als die Offiziere aber Kenntnis von den früheren gesetzlichen Bestimmungen erhielten, weigerten sie sich, die Pfarrer zu belästigen und gingen auf ihre eigenen Kosten in die Gasthöfe.

Manuscript der Bibl. von Metz Nr. 121.

Aufhebung des Ediktes von Nantes.

1685. 20. X. An einem Samstage, dem 20ten Oktober 1685, wurde die Aufhebung des Ediktes von Nantes den Metzger Behörden bekannt. Der Generalprokurator, H. de Corberon, ließ sofort den Gottesdienst unter Strafe des Gehängtwerdens verbieten. Am 22ten Oktober (Montag) wurde das Königliche Edikt vom Parlament registriert und veröffentlicht, worauf eine panikartige Flucht der Protestanten begann.

Registres secrets du Parlement Nr. 74.

Ce jour, le Procureur général du Roi, entré en la chambre, a présenté à la cour les lettres de cachet du Roi . . . du 17 octobre.

Lesdites lettres de cachet lues au bureau, ensemble l'édit du Roi donné à Fontainebleau au mois d'octobre, présent mois, signé: Louis et plus bas, par le Roi: Letellier, portant suppression des édits de Nantes et de Nîmes, révocation générale de tous les privilèges cy-devant accordés à ceux de la R. P. R., et qui ordonne la démolition de tous les temples et l'interdiction de ladite religion dans tout le royaume, pays et terre de l'obéissance de S. M; a été arrêté que ledit édit serait enregistré et lu à l'audience publique de ce jourd'huy.

Messieurs de Lallouette, Herbin et Le Duchat (les trois conseillers réformés) retirés, l'audience publique a été tenue et l'édit lu.

1685. 24. X. Le mercredi suivant on mit des postes pour garder les passages de la Sarre, surveiller les chemins et courir les bois. Ils arrêterent un grand nombre de fugitifs.

Gesetz gegen die Flüchtigen.

1685. 7. XI. La déclaration contre les fugitifs, qui condamne les hommes aux galères et les femmes à la reclusion dans des couvents, n'est, à la vérité, que du 7 mai 1686 et le Parlement de Metz ne l'enregistra que le 6. juin; mais déjà, le 7 novembre 1685 on donne lecture au Parlement d'une lettre du Roi contre les Réformés qui n'abjureraient que pour fuir ensuite plus aisément. (Registres secrets du Parlement.)

On compte huit déclarations contre les Réformés, enregistrées au Parlement de Metz, du 7 janvier 1686 au 6 août, sans compter les lettres de cachets, arrêts, &c.

Absetzung der protestantischen Parlamentsräte.

Monsieur de Sève, n'estimant pas à propos ni qu'il soit du bien de mon service de souffrir plus longtemps dans ma cour de Parlement de Metz des conseillers qui fassent profession de la Religion P. R, je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est qu'aussitôt que vous l'aurez reçue, vous ayiez à faire savoir aux conseillers de madite cour de ladite R. P. R. que, s'ils ne veulent se convertir et embrasser la R. C. A. et R., je veux et entends qu'ils se défassent incessamment de leurs charges, et que cependant je leur défends d'entrer dans les chambres dudit Parlement dont ils sont, n'y d'y faire aucune fonction de leurs charges. A quoi je vous recommande bien expressément de tenir la main et de me donner compte de la disposition que vous aurez connue être en eux de se conformer à ce qui est en cela de ma volonté. Et la présente n'étant pour autre fin, je ne vous la ferai plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait, Monsieur de Sève, en sa sainte garde. Signé Louis, et plus bas Letellier.

Lettre de cachet, de Fontainebleau 17^e jour d'octobre 1685, lue dans la séance du parlement 7. XI. 1685.

1686. 18. II. *Edikte, betreffend die Erziehung protestantischer Kinder.*

Considérant, que les parents engagés dans l'hérésie ne pourraient faire qu'un mauvais usage de l'autorité que la nature leur donne pour l'éducation de leurs enfants, le Roi ordonne que leurs enfants de cinq à seize ans soient mis entre des mains catholiques, aux frais des parents. Des édits de 1681 et 1682 obligeaient, sous peine d'amendes, les Réformés à faire revenir en France les enfants envoyés à l'étranger.

1686. 6. IX. *Brief aus Metz mit Schilderung der Dragonaden:*

.... On nous avait si souvent menacés des dragons, sans en venir à l'exécution, que plusieurs d'entre nous se flattaient que ce malheur ne nous atteindrait pas. Mais bientôt nous vîmes qu'ils s'étaient cruellement trompés

Le 26 août entra à Metz le régiment de dragons de Pinssonnell, qui avait fait les »conversions« dans le Languedoc et la Guyenne. Le 27, à cinq heures du matin, les sergents de la ville se rendirent chez les principaux chefs de famille protestants, et les invitèrent, de la part du comte de Bissy, à se trouver à l'hôtel de ville le même jour, entre 8 et 9 heures du matin. Il fallut obéir. La réunion se composa de 130 ou 140 chefs de famille, des plus notables. Le comte de Bissy, lieutenant général de la Province, s'y trouvait, accompagné de M. Leroy, de l'intendant, Monsieur Charuel, du lieutenant du Roi, de M. Pinssonnell et de quelques autres personnages importants. Le comte de Bissy fit connaître qu'il avait reçu de S. M. un ordre portant que les Réformés de Metz, malgré le délai de six mois qui leur avait été accordé, n'ayant pas fait leur devoir ni montré aucune reconnaissance de cet acte d'indulgence, S. M. entendait maintenant que, dans les vingt-quatre heures, tous les Réformés fissent leur conversion à l'Eglise romaine. Il ajouta que les Réformés n'avaient d'autre parti à prendre que celui de l'obéissance, sinon qu'on logerait chez eux des soldats qui vivraient à discrétion et les traiteraient avec la rigueur dont ils avaient usé ailleurs en pareille circonstance.

Personne ne répliqua, et l'assemblée se sépara dans la consternation. Le même jour, vers quatre heures du soir, on plaça des corps de garde sur les places et des postes au coin des rues, qui y furent jour et nuit.

Le 28, un grand nombre de Réformés se rendirent à l'Évêché et firent, entre les mains de l'évêque, leur déclaration de conversion. Même les principaux d'entre eux, ayant pris l'initiative, furent suivis par beaucoup d'autres, ce qui détermina l'évêque à prier le comte de Bissy de différer la distribution des logements militaires qui devait avoir lieu le lendemain, à huit heures du matin. En effet, cette distribution fut différée ce jour-là, 29, jusques à quatre heures après midi, heure à laquelle on logea les dragons par 6, 8, 12, 15 et 18. Le surlendemain, 31, chaque maison reçut une augmentation de 15 à 20 dragons. Parmi les Réformés qui n'avaient pas abjuré, plusieurs cédèrent dès le premier logement, d'autres après le second, d'autre après le troisième, et le reste seulement après avoir été menacés d'un quatrième.

Bericht eines Augenzeugen über die Dragonaden in Metz.

Oly. La persécution de l'église de Metz.

..... Le jour suivant, 29. 8. 1686, on decompa les dragons sur les pauvres fidèles qui combattaient encore et soutenaient cette rude épreuve, avec des ordres exprès de violenter leurs hôtes jusqu'à ce qu'ils eussent été donner leur signature. Ce qui fut exécuté par ces exécrables, et en mon particulier j'en fis une fâcheuse expérience dans ma désolée famille, où je souffris les dernières insolences de huit satans incarnés que l'on avait envoyés pour nous tourmenter, qui, ne nous laissant pas le temps de respirer, nous enfermèrent avec eux-mêmes dans une même chambre, où se remplissant le ventre de viandes que l'on leur avait préparées, et le corps de vin qu'ils avalaient avec des excès prodigieux, me contraignirent de sortir avec quelques-uns d'entre eux pour aller chez des rôtisseurs et des cabaretiers acheter des viandes qui fussent selon leur appétit, et, étant de retour, me firent rentrer dans la chambre où ils étaient, avec ma femme et ma fille, où ils nous fallut être spectateurs de leur débauche et ouïr des discours lascifs et abominables, avec des menaces de passer à d'autres excès pendant la nuit. Nous fûmes visités, dans ce malheureux état, par une de nos bonnes amies qui nous fut d'un grand secours, laquelle étant retournée au logis, nous restâmes à la discrétion de ces âmes infernales jusqu'à ce que Dieu nous envoya son secours d'en haut, que nous recûmes par le retour d'un capitaine que nous logions il y avait quelques mois, lequel se retirant en sa chambre se fit ouvrir la porte de force, et ayant été ému de l'état où il nous trouvait, après avoir réprimandé ces misérables, il les fit sortir de ma chambre, et, les ayant fait placer dans un autre endroit du logis, il leur fit apporter du vin et de la viande tant qu'ils pourraient manger et avaler. Et ces insolents, après en avoir abusé, se trouvèrent si bien abattus par le sommeil, que nous eûmes le temps de nous sauver du logis et de nous exposer à notre bonne fortune après avoir abandonné tout ce que nous avions.

Nous voyant obligés de nous séparer, ma femme et ma fille aînée s'en allèrent d'un côté, ma petite fille et ma servante d'un autre, et moi je me retirai chez un mien ami, qui me recut pour cette malheureuse nuit. Car dès le lendemain il me vint dire avec beaucoup d'émotion que l'on venait de publier par toute la ville, que personne n'ait à retenir en son logis aucun de ceux de la Religion, sous peine de punition corporelle; me priant de considérer que c'était avec regret qu'il m'aban-

donnait au déplaisir où il me voyait. Je lui promis de sortir hors de son logis sur le soir, et cependant je fis quelques réflexions sur la grandeur de cette terrible persécution à laquelle Dieu nous exposait, qu'il fallait que nos péchés fussent criants devant le trône redoutable de sa justice vengeresse, puisqu'il permettait que nos ennemis triomphassent si insolument de notre faiblesse, en étouffant dans leurs coeurs tous les sentiments de l'humanité. Après quoi, je me laissai aller à la considération de l'état de ma déplorable famille, ne sachant à quoi ma femme et ma fille aînée se seraient déterminées et quelle serait la fin de cette grande tragédie qui se jouait à nos dépens.

Je sortis, en ce triste état, du logis de cet ami, et, rêvant par les rues à quoi je devais me résoudre, j'appris d'une personne de ma connaissance que ces misérables dragons, que j'avais quittés dans mon logis, étant réveillés dans leur sommeil, nous étaient venus chercher pour nous fatiguer, mais que, nous n'ayant pas trouvés, ils étaient rentrés en leur cage, et quelques-uns d'entre eux étant sortis pour nous chercher par la ville, les autres pillèrent tout ce qu'ils trouvèrent dans mon logis, lequel demeura vide et dans un étrange désordre. L'on me dit aussi qu'il y avait des gens commis pour chercher ma femme et ma fille, afin de les mettre dans des couvents. Cette nouvelle acheva de m'accabler, et Dieu ne m'ayant pas donné l'Esprit de souffrir de plus rudes épreuves, je m'égarai du droit chemin, en sorte que les souffrances de ma famille et le fâcheux exemple de mes frères, ou plutôt la faiblesse humaine dénuée de la grâce divine, me firent succomber à cette tentation, et je me laissai persuader par mes amis, qui étaient tombés dans le même précipice que moi, et qui s'étaient résolus de signer l'abjuration que l'on leur demandait, afin de travailler à leur fuite et de se garnir de quelque argent pour se retirer ès pays étrangers.

Je fus, en cet état, conduit chez M. l'Archevêque, où je fis une action qui me doit donner de la confusion, et de laquelle je dois demander pardon à Dieu jusqu'au jour de ma mort.

Après quoi, m'étant présenté à l'hôtel de ville avec la maudite marque que je portais, on me donna un billet pour faire sortir mes dragons; ce qui étant fait, je me trouvai seul en mon logis, où je ne vis que des marques du désordre que ces détestables y avaient commis. Je repassai sur l'action criminelle devant Dieu que je venais de commettre, qui pensa me jeter dans le désespoir.....

Je n'appliquai plus mon esprit qu'à chercher les moyens de retirer et rassembler ma famille, qui souffrit beaucoup depuis notre séparation;

ayant appris depuis de ma femme et de ma fille qu'en quittant le logis, elles allèrent chercher des personnes qu'elles croyaient leurs amies, pour y loger cette nuit malheureuse et dans laquelle il se commit tant d'insolences envers nos pauvres frères et sœurs. Mais elles trouvèrent des personnes timides qui les refusèrent, dans la crainte de se faire des affaires, ce qui les obligea de se confier à un juif de ma connaissance, qui les cacha dans leur synagogue, où elles passèrent cette nuit.

Le lendemain, étant sorties de ce lieu-là, elles se transportèrent chez une de nos parentes qui leur apprit tout ce qui se passait par la ville, le désordre de notre logis et le peu de gens qui résistaient à signer. Elles se retirèrent, sur la nuit, dans les Saussaies, où elles la passèrent entre des planches. Le troisième jour elles cherchèrent leur gîte dans des trous, qui sont aux vieilles murailles de la citadelle, et le quatrième jour, étant tout abattues d'angoisse et de fatigues, elles demandèrent leur coucher chez un mien ami qui les reçut favorablement et qui me donna avis qu'elles étaient en son logis, afin de me tirer de la peine où il savait que j'étais pour ne savoir ce qu'elles pouvaient être devenues.

Étant arrivé dans la chambre où elles avaient reposé cette nuit, je les trouvai dans un état très-fâcheux, et, après avoir déploré nos misères, elles se résolurent de retourner au logis, où elles ne furent pas plutôt arrivées qu'on les vint avertir qu'il fallait qu'elles donnassent leurs signatures ou bien entrer dans des couvents séparés.

Cette proposition les étonna de telle sorte, qu'elles furent un très-long temps à délibérer, comment elles se pourraient tirer du trouble où elles se trouvaient. Mais enfin la violence et l'appréhension des couvents l'emporta si bien, qu'elles se transportèrent chez un curé, qui, en recevant leurs signatures, qu'elles lui donnèrent avec des larmes et des sanglots, leur donna toute sorte de consolations dont il fut capable.

Nous fûmes ainsi rejoints. Mais, bon Dieu! en quelle manière? Hors d'espérance d'entrer au royaume des cieux, duquel la perfidie et notre lâcheté nous devaient exclure, puisque nous n'avions pas résisté jusqu'à la mort, comme notre devoir nous obligeait.

Toutefois nous trouvâmes de grandes consolations dans les promesses que Dieu fait en ses Saintes Écritures aux pauvres pécheurs repentants. Nous lisions sa Sainte Parole avec plus de respect, de zèle et d'application que par le passé; et par la force et vertu de l'Esprit de Dieu, nous résolûmes, de jamais n'y plus retomber, de n'aller pas à la messe, ni même d'assister aux prédications des docteurs de la

communion romaine, ni à aucune de leurs cérémonies. Ce qui nous fit observer, et dès lors nous fûmes marqués sur le papier rouge.

An anderer Stelle habe ich berichtet, wie Olry infolge seines Widerstandes gegen die Kirche mit anderen »hartnäckigen Neukatholiken« nach der Insel Martinique verbannt wurde, und daß seine Frau und seine Töchter in verschiedene, voneinander weit entfernte Klöster geschleppt wurden.

Zwei Muster von Abschwörungsurkunden.

I. Heute am, hat uns N. N., wohnhaft zu Metz, erklärt, daß, nachdem er den Irrtum der angeblich reformierten Religion, in der er das Unglück hatte, geboren zu werden, erkannt hat, er entschlossen sei, derselben zu entsagen und die katholische, apostolische und römische Religion anzunehmen, außer der es keine Seligkeit gibt, was er fest glaubt. Er wird genannte angeblich reformierte Religion abschwören, sobald der ehrwürdige Pater X X, der ihn unterrichten wird, ihn für fähig anerkennt. Diese Erklärung ist in Gegenwart des Königl. Prokurators des Amtsgerichtes zu Protokoll genommen worden, am Tag und Jahr wie oben und hat besagter N. N. unterzeichnet.

Bei dieser 1684, also vor der Aufhebung des Ediktes von Nantes und vor den Dragonaden abgegebenen Erklärung ist auffallend, daß der Konvertit zuerst die Vorzüglichkeit der alleinseligmachenden Kirche preist und nachher unterrichtet werden soll.

Wüßte man nicht, auf welche Weise am 28. August 1696 durch die Herren Dragoner die Abschwörungen erzwungen wurden, die folgende, durch grausamste Verfolgung erpreßte »Bekehrung« erschiene als ganz freiwillige (de plain gré) oder gar erbetene.

II. Wir (folgen viele Namen) bitten ganz ergebenst Seine Hochwürden, den Erzbischof von Ambrun, Bischof von Metz, unseren Hirten (pasteur) und auch Sie, unseren von ihm angestellten Pfarrer (curé), uns in die Gemeinschaft der katholischen Kirche aufzunehmen, von der wir getrennt waren. Wir nehmen den C. A. und R. (catholique, apostolique et romaine) Glauben an, in dem wir leben und sterben wollen und unterwerfen uns allen Lehrsätzen nach der h. Schrift, der apostolischen Überlieferung und den Beschlüssen der Concilien. Wir erflehen von Ihnen auch die Befreiung von den kirchlichen Strafen (des censures encourues), die wir uns durch das Bekenntnis der kalvinischen Ketzerei zugezogen haben. Zu dessen Beglaubigung haben wir in Ihre Hände

auf das H. Evangelium geschworen und in Gegenwart mitunterzeichneter Zeugen unterschrieben.

Geschehen zu Metz am 28. Tag des Monats August 1686.

Folgen die Unterschriften.

Déclaration du Roi (betrifft die Schleifung der Leichen Rückfälliger.)

1686. 28 IV. J'ordonne, que les »nouveaux convertis« ayant refusé de recevoir les Sacrements pendant leur maladie, seront condamnés, en cas de guérison, savoir: les hommes aux galères perpétuelles, les femmes à la reclusion, les uns et les autres avec confiscation de leurs biens. En cas de mort, les procès sera fait à leur cadavre, lequel sera traîné sur la claie et jeté à la voirie.

Extrait des registres du Parlement.

Daniel Robin, cordonnier, âgé de 52 ans mourut relapse.

Le Lieutenant criminel, par jugement du 19 nov. 1686 condamna le cadavre à être traîné sur la claie et jeté à la voirie. Le Parlement confirma le 20. la sentence, qui fut exécutée.

Paul de Chenevix, âgé de plus de 80 ans, conseiller honoraire au Parlement de Metz, tomba malade au mois de septembre 1686 et fut visité par le curé de St.-Martin, Durand, qui le pressa, à diverses reprises, de recevoir les Sacrements. Chenevix résista et mourut le 21 novembre. Le lieutenant criminel fit mener le cadavre en prison et prononça la condamnation. Mais le Parlement cassa la sentence, Chenevix ne pouvant être jugé que par ses pairs, ordonna d'amener le cadavre à la conciergerie du Palais, refit le procès et prononça un jugement conforme à l'édit du 29 avril, le 28 novembre. L'arrêt fut exécuté le même jour.

Susanne Gentilhomme, femme de Jean Baudesson l'aîné, mourut relapse et fut traînée sur la claie le 5 décembre 1686.

Le 12 avril 1687, retournant des Ténèbres, le mercredi saint, Pierre Parisis, vicaire à Ste-Ségoène, apprit d'Adrien Darras, boulanger, que Judith Roussy, fille âgée de 80 ans, N. C. étoit gravement malade; ne la pouvant voir ce jour-là, il y fut le lendemain après l'office et y trouva deux femmes qui l'assistoient, la veuve Labeaume, sa cousine, N. C., et l'autre, Sarion, N. C., et lui offrit les sacrements de Pénitence

et d'Eucharistie. A quoy elle respondit que si elle en avoit besoin elle l'enverroit quérir. Celui-ci insistant et cherchant à lui montrer son erreur, elle déclara vouloir mourir dans la R. P. R. Et après l'avoir exhortée plus d'une heure, voyant qu'elle persistoit dans son opiniâtreté, il sortit en annonçant qu'il reviendrait le lendemain. Y allant, il entra en passant chez d'Arras, où estoit Paul Grandjean, voisin de ladite Roussy, et leur dit d'aller vers elle luy demander si elle vouloit les sacrements. Elle refusa. Quelques heures après, la veuve Labeaume lui annonça la mort et demanda ce qu'elle feroit du corps. Le curé refusa de l'enterrer, la malade ayant discuté avec luy des points de la religion et persisté dans son hérésie où elle estoit morte.

Judith Roussy fut condamnée à être traînée sur la claie, par les rues ordinaires, mais seulement en fantôme, *pour éviter le spectacle* et parce que les réformés s'en glorifiaient plutôt que d'en avoir honte.

1686. 27. VIII. Claude Robert et femme, née Thouvenin, Anne
Pierre Quien » » » Gaillard, Anne
Jeanne Guyot, femme d'Elie Guyot, née Gravisset
veuve Judith Payot, née Gaillard
veuve Marie Chevillette, née de Combles
veuve Marie Lavallo,*) née Guérard
veuve Anne Willaume, née Maillefer

Sara Lecoq de Metz et demoiselle Roucel de Vitry-le-Français, sont détenus aux prisons royales pour s'être assemblés au logis dudit Robert pour y faire exercice de leur religion.

Les dimanches ensuite, le Sr Curé fit ses sermons après les vespres, auxquels lesdits gens de la P. R. et ainsy convertis assistoient en grand nombre et escoutoient avec satisfaction. Mais l'ennemi est venu semer l'ivraye, lequel a suffoqué la parole de Dieu dans leurs cœurs, et ils sont devenus semblables à celui qui disoit à St Paul:

In modicum mihi persuades fieri christianum. (Reg. de Ste Croix.)

Au mois de décembre 1687, M. de Boufler, lieutenant général dans la province, étant à Metz, on obligea les N. C. d'assister à la messe de paroisse les dimanches et fêtes, ce qu'ils firent pendant un an avec beaucoup de peine. (Reg. de Ste Croix.)

* Anmerkung: Ein Daniel Lawalle kommt 1686 mit anderen auf die Galeeren als »guide et séducteur des sujets du Roi pour leur évacion«.

Le jour de Noël de la présente année, 1687, par ordre du Roy adressé à Mgr. de Boufflaire, gouverneur de la Lorraine et du pays messin, Messieurs de la R. P. R. furent tous obligez de venir à la messe dans les paroisses, et ayant fait moy-même la visite des maisons, j'en trouvay soixante mesnages dans ma paroisse.

(Godefroy, curé de St. Gorgon.)

Le même jour, 6 janvier 1688, par ordonnance de Mgr. de Boufflaire, gouverneur de la Lorraine, tous les livres de Messieurs de la R. P. R. furent brûlés devant notre paroisse, au grand contentement des bons catholiques.

Rapport de 1699.

(Turgot; intendant de la généralité de Metz.)

Si la religion P. R. n'est pas entièrement déracinée, du moins elle est abattue, sans culte et sans espérance; de sorte que le nombre des religionnaires, qui était infini, se trouve aujourd'hui réduit à 1771 personnes en ville et 1267 dans la campagne (sans compter 313 enfants, que leurs parents avaient réussi à envoyer hors du royaume), très-zélées, mais contenues, qui ne font pas la dixième partie de la population. Mais ce sont celles, qui ont le commerce en dépôt et sont les plus riches du peuple; ce qui mérite une attention particulière, beaucoup de douceur, de patience et de fermeté pour les ramener.

Il y eut des dragons envoyés chez ceux qui ne voulurent pas se ranger à leur devoir. Quelques-uns restèrent de bonne foi, d'autres s'évadèrent; mais le plus grand nombre resta et presque tous le venin caché dans le coeur

(Bibl. de Metz, manuscrit No. 248.)

Il y eut beaucoup de rigueurs exercées On ne peut se souvenir de ces temps sans douleur. Quelques-uns sont revenus de bonne foi, mais en très-petit nombre; les autres se sont dispersés en partie et ont abandonné la ville. D'où vient que la plupart de ceux qui restent ont leurs pères, mères, enfants, frères ou même leurs femmes en Hollande ou dans le Brandebourg, à Berlin, et y ont leurs liaisons

Le commerce a souffert de leur évasion. Le préjudice en serait encore plus considérable si elle était subite; et quoique, lorsqu'elle se fait par degré, les catholiques remplacent et succèdent, néanmoins ce n'est qu'imparfaitement; car il n'est pas facile de remplacer leur crédit

dans les villes étrangères, où cette ville a tout son commerce. Et ce sera toujours un mal que leur évasion passée et celle qui pourra survenir. Mais je ne crois pas possible de l'éviter ni d'y porter remède.
(Bibl. de Metz, manuscrit No. 249.)

Journal inédit

Le 15 juin 1700, M. Jasoys, apothicaire, eut ordre de fermer sa boutique et M. Malchard, médecin, fut aussi interdit, pour n'avoir pas eux-mêmes rapporté au curé de Saint-Simplice la maladie du sieur Boudier.

Archiv von Lixheim.

*Brief von Pfarrer Mansa aus Saarbrücken an Pfarrer Ramm zu Berlin,
8. Januar 1749.*

. . . . »Ich habe zugleich auch die Ehre, Euer Hochwürden zu benachrichtigen, daß unsere in Metz verfolgten Brüder anfangen, in großer Zahl nach hier auszuwandern. Verschiedene Personen dieser Stadt sind in unserer Kirche getraut worden, und andere, 30 und 40 Jahre alt, sind das erste Mal zum heiligen Abendmahle zugelassen worden. In den Bekehrungshäusern wird immer noch mit den früheren Mitteln fortgearbeitet, und unglückliche, evangelische Mädchen werden, allerdings in geringerer Zahl als früher, den Qualen der Zwangsbekehrungen ausgesetzt.«

Aus demselben Briefe erfährt man, daß einige Wochen früher ein während fünf Jahren im Kloster gefangen gehaltenes Mädchen, das man aber nie zum Abschwören hatte bewegen können, unter der größten Gefahr geflohen und, ungeachtet der eifrigsten Nachspürungen, nach Saarbrücken entkommen sei. Das Fräulein war aus einem hochgelegenen Fenster in den Klostergarten herabgesprungen, hatte an einer Spalierwand die Grenzmauer überklettert und war so auf die Straße gelangt.

*Denkschrift des Ministers von Breteuil
über die Lage der Calvinisten in Frankreich, über die Ursachen dieser
Lage und über die Mittel, um ihr abzuhelpen (Oktober 1786).*

Diese Denkschrift, von einem gut katholischen, französischen Staatsmanne zur Zeit des ancien regime und daher mit größter Rücksichtnahme auf den schuldigen Ahn des gerade herrschenden Königes verfaßt, gibt trotzdem ein im wesentlichen urkundlich treues Bild von dem rechtlosen Zustande, in dem die in Frankreich

zurückgebliebenen Calvinisten, die sog. Nouveaux Convertis, ein ganzes Jahrhundert hindurch zu leben gezwungen waren. Als Heilmittel fordert die umfangreiche Schrift, die hier in Rücksicht auf den Raum nur gekürzt zum Abdruck kommen kann, für Leute, die die Geistlichkeit aus religiösen Bedenken in die Kirchenbücher aufzunehmen sich weigert, staatliche Standesämter, damit namentlich die Kinder der Hugenotten nicht länger als angeblich unehelich geboren bürgerlich tot gemacht werden könnten. Die später von den Kirchen so heftig bekämpfte Zivilehe verdankt also kirchlicher Unduldsamkeit ihre Entstehung.

An den König!

Der König hat mehrmals seinen Ministern den Wunsch zu erkennen gegeben, die ernsteste Aufmerksamkeit auf alles zu richten, was die große Zahl seiner Untertanen betrifft, die seit 100 Jahren die »Neubekehrten« genannt werden, und die unter diesem Namen weiter zu bezeichnen heute nicht mehr angeht. So habe ich, was folgt, dem Könige zur Erwägung vorlegen zu sollen geglaubt.

Louis XIV. hatte bei der Verfolgung des großen Planes, die Ketzer seines Königreiches zu bekehren, allen Erfolg, als er ohne Bedrückung und ohne Zwang einzig durch Gnadenbeweise, Beförderungen in der Armee, Anstellungen im Zivildienste und ähnliches die guten Gründe der Streittheologen unterstützte. Aber ein Unternehmen, das so glücklich begann, hatte Mißerfolge, als er sich gegen seine Sinnesart, seine Grundsätze und seinen Willen dazu verleiten ließ, Gewalt und Heftigkeit statt Geduld und Überredung anzuwenden. Keines der strengen Mittel, die in dieser Verfolgung gebraucht wurden, besaß indes die außerordentliche Härte jener lange nach ihm ausgebildeten Rechtsanschauung (jurisprudence), die noch heutigen Tages alle Religionäre zum bürgerlichen Tode verurteilt.

Zuerst muß dargetan werden, daß selbst unter seiner Regierung, trotz der Beifallsbezeugungen und verschwenderischen Lobreden auf seine angeblichen Siege über die Ketzerei, und wie auch noch heute die allgemeine Meinung darüber sei, dieses Unternehmen fast völlig gescheitert war. Die geheimsten und zuverlässigsten Berichte, die in den verschiedenen Archiven und Departements, das Seine Majestät mir anvertraut hat, niedergelegt sind, enthalten tausend Zeugnisse dafür. Die, die ich sogleich mitteile, werden ausreichen. Im Jahre 1698, dreizehn Jahre nach der Aufhebung des Ediktes von Nantes, fanden neue Beratungen statt über die Mittel, die allgemeine Bekehrung ins Werk zu setzen, und das Ergebnis war eine förmliche Wiederherstellung der Duldung, wobei man sich einiger Spitzfindigkeiten bediente, um so viel als möglich diesen

Wechsel zu bemänteln und, anscheinend wenigstens, dem König mehr als einen Widerruf zu ersparen. Dieser sehr bemerkenswerten Tatsache füge ich zu, daß damals alle Bischöfe und alle Intendanten befragt wurden. »Es gibt,« sagt eine Denkschrift des Intendanten von Languedoc, »Gegenden von mehr als zwanzig bis dreißig Parochien, in denen der Pfarrer der unglücklichste und überflüssigste aller Einwohner ist und wo es, trotz aller Mühe, nicht gelungen ist, einen einzigen Katholiken zu gewinnen, noch auch einen einzigen von außerhalb dort anzusiedeln.« Er bezeichnete die, die zum Scheine der Gewalt gewichen waren, »als eine Art Körperschaft, die im Staate in besonderer Weise ohne irgend welches äußere Religionsbekenntnis lebt«. Und die Anhänger der strengen Maßregeln sagten, um ihre Ansicht, die damals verworfen wurde, zu unterstützen: »Wenn man sie sich selbst überläßt, und wenn man ihnen ruhig in dieser natürlichen Abneigung, die sie gegen unsere Mysterien haben, zu bleiben gestattet; will man, daß sie ewig ohne Religion, ohne Geistliche, ohne Opfer, ohne irgend welchen Gottesdienst leben? Wäre dieser zweite Zustand nicht tausendmal schlimmer als der erste, aus dem wir sie mit so viel Aufhebens gezogen haben?«

So erkannte man schon damals, so gestand man heimlich die ganze Täuschung ein, die die gezwungenen Bekehrungen hervorgerufen hatten. Man war genötigt zuzugeben, daß noch eine große Zahl Hugenotten übrig war, und daß die Mehrzahl derer, die man für bekehrt ausgegeben hatte, anscheinend sich zu keiner Religion hielt. Zögern wir nicht, noch ein weiteres Eingeständnis zu machen! Wenn man erwägt, was reine Sitten vermögen, die gerade durch die Unterdrückung selbst erhalten werden; was der Wohlstand, den die Handwerke, die ihnen allein nicht haben untersagt werden können, einbringen; was die werktägige Liebe, die der Eifer für die gemeinsame Sache bei ihnen unterhält; was endlich ein Glaube vermag, der weder den Müßigang noch das Zölibat heiligt, so ist leicht zu begreifen, daß ihre Zahl noch immer eine große ist, ja daß vieles, was zu den Zeiten der Verfolgung verloren gegangen war, was die Auswanderungen dem Königreiche entzogen haben, wieder ersetzt ist.

Man darf daher jetzt keinesfalls auf der Grundlage eines angeblichen Widerrufs der Hugenotten beraten. Mit welcher Dreistigkeit hat man manchmal diesen listigen Doppelsinn anzuwenden gewagt? Es handelt sich nicht darum, zu wissen, ob der König die Anhänger einer abweichenden Religion in seinem Reiche aufnehmen soll, die wie einst die aus Spanien vertriebenen Mauren außerhalb der Grenzen die Erlaubnis einzutreten erwarten. Sie bewohnen unsere blühendsten Provinzen;

strenge Gesetze und nicht minder strenge Vorsichtsmaßregeln sind angewendet worden, um sie darin fest zu halten. Die, die nicht trotzdem geflohen sind, die nicht ihren Geistlichen, die allein aus Frankreich verbannt wurden, gefolgt sind, um im Auslande frei ihre Religion bekennen und ihre Talente ausüben zu können, haben wenigstens hierin den Gesetzen Gehorsam geleistet. Sie sind Handwerker, Kaufleute, Soldaten; sie bezahlen Steuern, sie verrichten Frondienste, losen für Heer und Marine; die kleine Zahl der zurückgebliebenen Edelleute bewirtschaftet ihre Güter, dient in der Jugend dem Könige und verläßt den Dienst gewöhnlich vor der für den Empfang des St. Ludwigskreuzes festgesetzten Zeit. Alle, die in dieser Sekte leben, fahren also fort, die Pflichten des Bürgers zu erfüllen, während sie, da die gegen sie eingeführte Rechtsanschauung es verbietet, ihnen gültige Zeugnisse ihrer Geburt, ihrer Verheiratung und ihres Todes zu geben, tief unter den Rang der Bürger herabgedrückt sind.

Man denkt gewöhnlich, daß ihr Zustand durch bestimmte, wohl-erwogene Gesetze so festgestellt, daß er die notwendige Folge eines weislich überlegten Systems sei, das angeblich von Louis XIV. stamme, von Louis XV. angenommen, in die Gesetzsammlungen der Tribunale eingetragen, seit einem Jahrhundert bei der Regierung Grundsatz geworden sei; ich aber wage, dem Könige zu sagen, daß man ihn irre führt, wenn man ihm die Sache so darstellt.

In Wirklichkeit hat schon Louis XIV. bei dem schwierigen Unternehmen mehr als einmal Plan und Ausführung gewechselt; und um nur von der Aufhebung bis zu seinem Tode zu rechnen, so haben zwei einander völlig entgegengesetzte Systeme abwechselnd geherrscht.

Bei dem einen wandte die Regierung große Strenge an, um die Bekehrungen in Eile zu vermehren; und der Klerus, mit ihr einig in der Absicht, diese Umwälzung zu beschleunigen, nahm ohne jede Prüfung alle die vorgeblichen und überstürzten Bekehrungen an, kurz, verfuhr mit eben so viel Nachsicht, wie die Regierung Strenge anwandte. Bei dem anderen Systeme nahm der Klerus, strenger, Abschwörungen nur nach reiflicher Prüfung an, forderte von den neu Bekehrten, ehe er sie an den Mysterien unserer Kirche teilnehmen ließ, lange Proben. Da diese Proben mit Zwang nicht zu vereinigen waren, so führte die Kirche selbst die Regierung zur Duldsamkeit zurück. Diese vielleicht etwas allgemeine Deutung reicht vorläufig für meine Absicht aus und wird später deutlicher entwickelt werden. Aber, was man sich kaum vorstellen kann, und was doch nur zu wahr ist, das ist die besondere

Unachtsamkeit, die wenige Jahre nach dem Tode von Louis XIV. diese beiden unversöhnlichen Systeme in einer und derselben Verordnung gemischt und vereinigt hat.

Die Gesetze, die heute in Kraft sind, wurden 1724, während der ersten Jugend von Louis XV., erlassen und sind nichts anderes als eine zusammenhanglose Sammlung jener älteren, einander widersprechenden Gesetze. In richtiger Folgerung aus dem einen der beiden Systeme hat die Staatsbehörde, indem sie keine Ketzer mehr kannte, alle Reformierten in die Klasse der Neubekehrten gestellt. In nicht minder richtiger Folgerung aus dem anderen Systeme hat die kirchliche Behörde den Namen der »vorgeblich Reformierten« wieder erneuert und sich geweigert, die als bekehrt anzuerkennen, die sie anfangs bereitwillig als solche anerkannt hatte. In zwiefacher Folge dieses Widerspruches wurden die Unglücklichen gleicherweise aus unseren Gerichtshöfen unter dem einen Namen, aus den Kirchen unter einem anderen Namen verwiesen und jeder Möglichkeit beraubt, vor einem Priester oder Richter die Zeugnisse ihrer Geburt, ihrer Verheiratung und ihres Begräbnisses beizubringen; sie sahen sich daher, daß ich so sage, aus der menschlichen Gesellschaft ausgeschlossen.

Daraus folgte zwar gegen sie zunächst nur eine Art negativer Rechtsanschauung, deren verwirrende Unzulänglichkeit die Regierung bald empfand; aber, während sie über bessere Gesetze beratschlagte, die imstande wären, dem drohend sich gestaltenden Übel zu steuern, verdarb endlich die Übereilung eines untergeordneten Gerichtshofes alles. Das Landgericht (le présidial) in Nîmes wagte es, im Jahre 1739 das erste Beispiel von der Auflösung der Ehe von Hugenotten zu geben. Bald folgten einige Parlamente dem verhängnisvollen Vorgange. Sie gingen sogar noch weiter; sie hoben nicht allein hunderte dieser Ehen auf, sondern ließen auch die von kalvinistischen Priestern ausgestellten Trauscheine durch Henkershand verbrennen, verurteilten die Männer zu lebenslänglicher Galeerenstrafe, die Frauen zur Scherung und Einsperrung, zogen die Mitgiften zum Besten der Klöster ein und drückten dadurch gleichzeitig einer Million Franzosen den Schandfleck der wilden Ehe und der unehelichen Geburt auf; sie schlossen fast ganze Landschaften und die zukünftigen Geschlechter auf Generationen hinaus in diese Verurteilung ein, auf die einzig und handgreiflich irrige Gesetzesbehauptung hin, daß es in Frankreich keine Calvinisten mehr gebe.

Diese Rechtsansicht ist also, wenn man sie für sich selbst betrachtet, eine neue Art der Bedrückung, die kein Beispiel bei irgend

einer staatlich verfaßten Nation hat. Wenn man sie auf ihren Ursprung ansieht, so ist sie eine zufällige Schwierigkeit, deren Hauptursache in einer Unachtsamkeit des Gesetzgebers liegt; und unter diesem zweiten Gesichtspunkte ist die Sache eines geordneten Staates kaum minder unwürdig. Und wenn man schließlich nach ihren Wirkungen und nach ihrem Bestande forscht, so muß man einsehen, daß sie nicht mehr Erfolg gehabt hat als die vorhergegangenen strengen Maßregeln. Bedarf es dafür anderer Beweise als den Gegenstand der heutigen Beratung?

Ich kann nun wohl von allen anderen Gründen absehen, die man geltend gemacht hat, hergenommen aus dem Interesse des Handels, aus der Eifersucht der Mächte Europas, aus den fortgesetzten Bemühungen aller anderen Nationen, unsere Industrie zu berauben und den Strom der Auswanderung, der ihnen so vorteilhaft gewesen ist, nicht versiegen zu lassen, aus der Gefahr, im Schoße des Königreiches stets eine Million unterdrückter Untertanen zu haben. Wie entscheidend diese Gründe auch sein mögen, einer ist noch entscheidender: Seit man einem gerechten Könige klar gemacht hat, daß zahlreiche seiner Untertanen aus Mangel an einem Gesetze im Unglück seufzen, wird da nicht der Erlaß eines solchen zu einer Pflicht seiner königlichen Würde?

Louis XIV. hatte sich nie der Macht begeben, bei den Heiraten den bürgerlichen Vertrag und das gegenseitige Versprechen zu bestätigen. Ich habe bei allen Parlamenten des Königreiches Nachfrage gehalten und die Antworten haben einstimmig gelautet: Es gibt nicht ein Beispiel in dem Zeitraume von der Aufhebung des Edikts von Nantes bis zum Tode von Louis XIV., daß eine Protestantenehe aufgelöst worden wäre. Eine der Denkschriften, 1713 verfaßt, sagt geradezu: Die vorgeblich Reformierten verheiraten sich heute ebenso wie vor der Aufhebung des Edikts.

1713 schlug man zum ersten Male vor, »die Gerichtshöfe zu ermächtigen, jede Ehe, die nicht angesichts der katholischen Kirche vollzogen war, für ungültig zu erklären, und den Pfarrern zu gestatten, die aus solchen Vereinigungen hervorgegangenen Kinder in den Registern als Bastarde aufzuführen.« Man hatte über die Mittel, die Bekehrungen zu beschleunigen, unter anderen den greisen Marschall von Chamilly befragt. Dieser erklärte sich in seiner Antwort für völlig unbewandert in solchen Dingen und schickte eine Denkschrift ein, die, wie er sagte, sein Hausgeistlicher verfaßt hatte. Hier die Gründe des Geistlichen: »Die Bischöfe und Erzbischöfe,« sagt der gute Priester, »kennen vollkommen die

Tragweite dieses Punktes, weil sie wissen, daß die unehelichen Kinder nicht ohne Dispens des Papstes in die heiligen Ordines aufgenommen werden können. Sie können daher gar nicht vorsichtig genug sein, damit man später diese Art Kinder unterscheiden kann.« Er ging noch weiter: er schlug vor, »alle die, so dem Calvinismus zugetan blieben, für unfähig zum Abschluß irgendeines Vertrages oder irgendeines verpflichtenden Rechtsgeschäftes zu erklären.«

Diese Denkschrift wurde einem der ältesten Staatsräte, Herrn D'Aguesseau, zur Prüfung vorgelegt, der in seiner Antwort unbedingt den Vorschlag verwarf, den Pfarrern die gefährliche Macht der Entscheidung über die Rechtmäßigkeit der Kinder in die Hand zu geben. Wenn auch die Ehe ein Sakrament sei, so sei sie andererseits der wichtigste bürgerliche Vertrag, und der König habe die Befugnis, Regeln nach seinem Gutbefinden dafür festzusetzen. Der letzte Vorschlag gar hieße, »die Calvinisten für bürgerlich tot zu erklären, entgegen der Freiheit, die der König ihnen im letzten Artikel des Aufhebungsedikts ausdrücklich gewährt habe. Man glaubt, über einen Vorschlag kein Wort verlieren zu sollen, der sich von selbst widerlegt.«

Man war also 1713, im vorletzten Jahre der Regierung von Louis XIV., sehr weit von jedem Gedanken daran entfernt, die Protestanten zum bürgerlichen Tode zu verurteilen.

Um nun zu erklären, wie man sich trotzdem von dem weisen Plane, dem man zu folgen beabsichtigte, nach und nach entfernte, bin ich genötigt, an einige kleine Züge (anecdotes) aus jener Zeit zu erinnern.

Zuerst geschah es dadurch, daß Herr von Louvois, nachdem er vergeblich versucht hatte, den König von seiner aufkeimenden Frömmigkeit abzulenken, als Kriegsminister die allgemeine Bekehrung des Königreiches an sich zu reißen suchte. Er ließ aus seinem eigenen Departement und in Form eines militärischen Befehls einen anscheinend sehr einfachen Gnadenbeweis zugunsten derer ergehen, die sich bekehren würden, nämlich die Befreiung von der Quartierlast (l'exemption de loger des gens de guerre). Dieser einzige Gnadenbeweis, wenn dieser Name dem gegeben werden kann, was so schreckliche Folgen hatte, legte alle Provinzen des Königreiches und den maßgebenden Einfluß auf den Gang der Sache in seine Hände. Dies war der Ursprung der unter dem Namen »Dragonaden« bekannten Gewalttätigkeiten. Louis XIV. bestrafte sie, sobald er von ihnen erfuhr; aber man trug fortan doppelte Sorge, sie ihm zu verheimlichen. In den Berichten, die ihm vorgelegt wurden, sieht man nicht die geringste Spur von diesen gewaltsamen Mitteln. Man

liest in ihnen nur von dem Wunder der Gnade, dem besonderen Walten des Himmels über seiner Regierung, von überraschenden Erfolgen, hervorgerufen durch den Eifer, einem solchen Herrscher zu gefallen. Man kündigte nichts geringeres an als die allgemeine Bekehrung aller Hugenotten. Im Vertrauen auf diese untreuen Berichte glaubte der König, von dem Plane abgehen zu können, der früher vereinbart worden war. Man stieß in dem aufhebenden Edikte alle erst kürzlich für die Taufen angeordneten Formen um; mit denen für die Heiraten aber geschah es nicht. Die einen schmeichelten sich mit der Hoffnung, daß die Gewalt das Werk vollenden würde, das sie angefangen hatte; der König, daß Gott durch einen besonderen Segen das Wunder der allgemeinen Bekehrung vollführen werde; der Rest zweifelte nicht, daß die Notwendigkeit dazu zwingen würde, die gesetzliche Duldung wieder herzustellen und wandte geschickt alle Mittel dazu an. Aber Louvois glaubte, wenn er die Dragonaden gegen die Versicherungen der Duldung in dem neuen Edikt fortsetzte, das ganze Werk in einem Monat vollenden zu können. Diese wichtigen Tatsachen finden in allen verbürgten Aktenstücken ihre Bestätigung. Ich gebe hier nur einen allgemeinen Überblick derselben; ich muß aber doch hinzufügen, daß die urschriftlichen Entwürfe aller Befehle, die in die Provinzen geschickt wurden, um die Bekehrung durch Einquartierung zu erzwingen, im Kriegsarchiv aufbewahrt werden, daß der Marschall von Ségur sie mir freundlichst mitgeteilt hat, daß ich beglaubigte Abschriften davon in Händen habe, und daß sie ganz unverwerfliche Zeugnisse alles dessen, was ich gesagt habe, enthalten.

Da die Zeit unmittelbar nach Erlaß des Edikts durch einen solchen Treubruch befleckt war, so begreift man, daß die Protestanten die Ausführung der Versprechungen gar nicht beansprucht haben, die ihnen gemacht worden waren. Die kühnsten flohen; die, die bessere Fürsprache hatten, erhielten als »Gunst« die Erlaubnis, das Königreich zu verlassen; die übrigen verschluckten selbst ihre Tränen; und als die Staatsgewalt sich schließlich von gemäßigteren Anschauungen leiten ließ, dauerte doch ihr kaum beruhigtes Entsetzen, ihr Mißtrauen immer fort.

Die beiden unvereinbaren Systeme, von denen ich schon kurz gesprochen habe, trugen noch mehr als das unverantwortliche Vorgehen des Herrn von Louvois dazu bei, daß der erst befolgte Plan aus den Augen verloren wurde; sie besonders verhinderten bis heute, daß man den verlassenen richtigen Weg wieder betreten hat.

Man weiß, daß Louis XIV. sich einige Jahre in dem Glauben wiegte, die Streitigkeiten des Jansenismus und des Jesuitismus beigelegt zu

haben; die Akten, die ich in Händen habe, beweisen klar, daß er sich mit der allgemeinen Bekehrung der Hugenotten erst dann beschäftigte, als er nach seiner Meinung diese jüngeren Streitigkeiten beglichen hatte. Aber sobald man merkte, daß er auf die allgemeine Bekehrung seine Gedanken richte, suchte jede der zwei Parteien, in die die römische Kirche gespalten war, unter Vermeidung öffentlichen Streites, ihre besonderen Grundsätze in der Art des Vorgehens zur Geltung zu bringen.

Es gibt nichts Verschiedeneres als die Vorschläge, die sie beide um die Wette machten. Die einen wünschten in der Absicht, die Umwälzung zu beschleunigen, daß man sich mit erheuchelten, durch Verlockung oder Gewalt zuwege gebrachten Bekehrungen begnügte. Die anderen drangen darauf, daß die Bekehrungen nicht überstürzt würden; sie sollten aus Belehrung, aus Überzeugung, kurz aus allem, womit man der Gnade teilhaftig werden kann, fließen.

Anfangs gewann keine Partei die Oberhand. Eine feste und geachtete Regierung hielt unter diesen Männern von so verschiedenen Ansichten jene Art Waffenstillstand aufrecht, den man den Kirchenfrieden nennt. Allein bald wurde die Leidenschaft des Fürsten die aller Ehrgeizigen; der Eifer der Bekehrungen ergriff das ganze Volk; und als man erst begonnen hatte, ohne Vorwissen des Königs gewaltsame Mittel anzuwenden, ebnete der größte Teil des Klerus denen den Zutritt zu unseren Kirchen, die die Dragoner zu deren Besuche zwangen. »Man müßte,« sagte der jesuitische Klerus, der alle gewaltsamen Mittel erlaubte und heiligte, »nur möglichst bald alle äußeren Zeichen des Calvinismus abschaffen und die Heuchelei und das entheiligende Spiel eines ganzen Geschlechtes in der Hoffnung nachsehen, daß das folgende Geschlecht, das nie einen anderen als den wahren Gottesdienst vor Augen gehabt hätte, auch selbst die Erinnerung an den anderen verlieren würde.« Aber da einige dieser angeblich Bekehrten im Angesicht des Todes erklärt hatten, daß ihre Abschwörung eine unaufrichtige gewesen, und daß sie im Herzen immer Hugenotten geblieben wären, so mußte man der überaus bedenklichen Gefahr solcher Beispiele vorbeugen. Daher kamen die schrecklichen Gesetze gegen die Rückfälligen. Jeder, der einmal eine einzige für den Katholizismus bezeichnende Handlung vollzogen oder eine Abschwörung irgend welcher Art unterzeichnet hatte und später in einer Krankheit die Sakramente zurückwies, wurde, wenn er starb, auf der Hürde hinausgeschleppt, sein Andenken beschimpft, seine Güter der Familie genommen; genas er, so wurden seine Güter ebenfalls eingezogen und er selbst zu öffentlicher Kirchenbuße und zu den Galeeren

verurteilt. Es steht mir nicht zu, ein solches System zu rechtfertigen oder zu mißbilligen; ich will nur bemerken, daß es in allen seinen Teilen zusammenhing. Die äußerste Nachsicht der Geistlichkeit bedingte die äußerste Strenge der Regierung. Der Klerus ließ die Ketzer trotz ihrer sehr durchsichtigen Verkleidung zu unseren Mysterien zu, und die Regierung wachte darüber, daß sie selbst auf dem Totenbette die Maske nicht ablegten, die man sie gezwungen hatte vorzunehmen. Mittlerweile fanden manche Anschauungen der jansenistischen Partei Gehör, ohne daß sie sich zu öffentlich zeigte, da dem König noch immer ihre Ansicht verdächtig und ihr Name verhaßt war. Es würde zu weit führen, hier den langsamen und fast unmerklichen Stufengang ihrer Fortschritte aufzuzählen. Endlich erschien, auf die volle Gunst der Frau von Maintenon gestützt, der Kardinal von Noailles am Hofe. Die Maintenon nahm vorübergehend die Ansichten dieses berühmten Jansenisten an; man kann aus ihren Briefen ersehen, wieviel Schmeichelei und Geschicklichkeit sie in jener Zeit aufbot, ihm Gunst und Vertrauen des Königs zu sichern.

Die Jansenisten hatten bei solcher Bundesgenossenschaft den Vorrang bei den Beratungen, die nach dem Frieden von Ryswick der Durchführung der allgemeinen Bekehrung galten. Aus ihrer Feder floß, trotz des Widerspruches der fast einstimmigen Geistlichkeit, der milde Erlaß vom 13. Dezember 1698. Er befiehlt kein einziges Zwangsmittel mehr, sondern fordert aufrichtige Bekehrung und lange Probezeit.

Wenn das entgegengesetzte System in allen seinen Teilen verbunden war, so waren die Urheber des neuen nicht weniger folgerecht. Die Duldsamkeit war die notwendige Konsequenz ihrer Grundsätze. Aber der Verfasser des Gesetzes handelte mit äußerstem Bedacht, um den Tadel zu verdecken, den ein so vollständiger Wechsel auf das bis dahin beobachtete System warf, zumal die keineswegs ungefährlichen Gegner sich auf den bei weitem zahlreichsten Teil der Geistlichkeit stützten. So verfuhr er auch in dem Punkte der Ehen; als er dem König den Vorschlag unterbreitete, die Heiraten der Calvinisten in Gegenwart eines königlichen Richters zu gestatten, fügte er folgende bemerkenswerte Worte hinzu: »Da dieses mehr den Staat als die Kirche angeht, so ist es Sache des Königs, zu überlegen und zu befehlen, was am gedeihlichsten für das Wohl seines Staates ist.« Aber bei der Regierung siegten andere Ansichten: »Es wäre sehr zu wünschen,« schrieb der Beamte, der den Gesetzentwurf zu verfassen hatte, »daß man ihren Heiraten, die zur Erhaltung des Staates und zur Verhinderung unsitt-

licher Auswüchse so nötig sind, eine festere Form geben könnte; aber da man es nicht kann, ohne einzuräumen, daß es noch eine sehr große Zahl von Leuten von der vorgeblich reformierten Religion im Königreich gibt, und da diese Leute nicht unterlassen würden, den Eindruck, den ein sogar noch über den Wortlaut des Aufhebungsediktes hinausgehendes Nachlassen ihnen geben würde, nach anderen Richtungen hin zu mißbrauchen, so erscheint die Zahl der Unzuträglichkeiten, die bezüglich dieses Punktes hervorgetreten sind, bis zu dieser Stunde nicht groß genug, um ein allgemeines und eigens für diesen Zweck berechnetes Gesetz zu erheischen.«

Wegen der geringen Zahl der bis zu jener Zeit beobachteten Unzuträglichkeiten wurde also dieses allgemeine und außerordentliche Gesetz nicht erlassen! Heute frage ich kühnlich, ob dieses Unglück von mehreren Millionen Franzosen, das schon so viele Jahre dauert und das noch Geschlechter ohne Zahl bedroht; ob die unverständigen Gesetze, deren Ursache dieses verhängnisvolle Schweigen über ein erkanntes Übel geworden ist; die Verfolgung, die sie hervorgerufen, die Auswanderung, die sie erneuert haben; ob mehr als fünfhunderttausend Ehen, die von der Kirche verleugnet, von den Gerichten aberkannt, in der Wüste geschlossen sind, und aus denen eine ungezählte Menge anderer von gleicher Art hervorgehen wird; ob alle diese Umstände noch als leichte Unzuträglichkeiten angesehen werden sollen, die keine heilende und vorbeugende Maßregeln erfordern?

Man hoffte damals, die Protestanten zur Bekehrung zu veranlassen, und behielt sich, wenn sie sich nicht bekehren sollten, die Mittel vor, ihren Ehen bürgerliche Gültigkeit zu geben; aber man drückte sich, wenn nicht gerade in doppelsinniger, in sehr gewundener Weise aus.

Der König kündete in der Vorrede an, daß es noch Calvinisten im Königreiche gibt. »Den größten Teil unserer Untertanen haben wir in den Schoß der Kirche zurückkehren sehen«, und an anderer Stelle: »einige, die noch hartnäckiger in ihren Irrtümern verstockt sind«. Sodann aber wenden sich alle Artikel dieses Gesetzes, mit Ausnahme eines einzigen, gleichmäßig an alle Untertanen des Königs; der einzige Artikel, in dem die Beobachtung der Kirchlichen Vorschriften bei den Heiraten anbefohlen wird, ändert den Stil und wendet sich ausschließlich nur an die in der katholischen Kirche vereinigten Untertanen. Über die Ehen der Ketzler wird nichts gesagt, aber in einem Geheimbrief den Tribunalspräsidenten befohlen, nichts über das hinaus auszusprechen, was in den Edikten festgesetzt wäre.

Der König bestätigte in einem anderen Artikel desselben Gesetzes alle Ehen, die die Neubekehrten seit der Aufhebung eingegangen waren, aber in den gewundenen Ausdrücken, die sich dem Systeme des Verfassers anpassen. »Indem Wir uns vorbehalten, hinsichtlich der etwa sich erhebenden Streitigkeiten in betreff der bürgerlichen Gültigkeit derer Ehen, die von ihnen seit dem 1. November 1685 eingegangen sind, das Nötige anzuordnen«.

Es ist unschwer zu bemerken, wie diese Rückhalte, diese Spitzfindigkeiten, diese Geheimtuerei es den Anhängern des entgegengesetzten Systems leicht machen mußten, das ganze Gebäude umzustößen, als sie im höchsten Greisenalter Louis XIV. ihren alten Einfluß in so schrecklicher Weise wiedergewannen.

Ich will den König nicht daran erinnern, was die Ungnade des Kardinals Noailles veranlaßte, die den Jesuiten mehr Gunst und Macht zurückgab, als sie je zu irgend einer Zeit besessen hatten; das Geräusch des berüchtigten Streites ist in allen Teilen des Königreiches kaum verhallt. Die völlige Ächtung der Calvinisten wurde für sie ein doppelter Triumph. Die Spitzfindigkeiten ihrer jansenistischen Gegner machten ihnen das Unternehmen leicht. Diese hatten die Schüchternheit gehabt, nichts aufzuheben und nur das grausame Gesetz gegen die Sterbenden fallen zu lassen; die Jesuiten, ohne irgend eines der Gesetze aufzuheben, die in der Zwischenzeit erlassen waren, stellten nur jenes mit neuer Strenge wieder her.

So sah man, als Louis XIV. altersschwach, der Herrschaft seines Beichtvaters sich unbeschränkt fügte, dieses seit siebzehn Jahren schlafende Gesetz wieder auftauchen; und die Änderung einiger Worte machte es zu einem neuen Gesetze, dessen Titel schon Schauer einflößt: »Welches befiehlt, daß die, so erklärt haben, in der vorgeblich reformierten Religion beharren und sterben zu wollen, gleichviel, ob sie eine Abschwörung vollzogen haben oder nicht, als Rückfällige angesehen werden sollen.« Man sieht, wie das ganze System der Partei, die damals den Sieg davontrug, in diesem Erlaß vorherrscht. Keine Proben mehr für die Neubekehrten, keine Belehrungen für die, die noch zu bekehren sind; die Sakramente oder die Galeeren, die Werke ohne den Glauben daran.

Kurz, bis zum Tode von Louis XIV. waren die entgegengesetztesten Systeme einander gefolgt; eine Partei hatte die andere verdrängt. Während der ersten neun Jahre der Regentschaft ruhten diese Dinge ganz; der Herzog von Orleans gewährte den Protestanten eine ziemlich weitgehende

Duldung. Er befreite alle Unglücklichen aus den Kerkern und Galeeren, begnadigte fast regelmäßig die aus religiösen Gründen Verurteilten und gab den Austritt aus dem Königreich frei, welche Nachsicht die Auswanderung zum Stillstand brachte.

Nach seinem Tode ließ der Herzog von Bourbon, der erster Minister geworden war, sich überreden, daß es eine große und für immer abschließende Tat wäre, wenn man die Erlasse von Louis XIV. erneuerte. Die, denen er sein Vertrauen schenkte, begaben sich daran, alle diese Erlasse mit der unseligsten Genauigkeit zusammenzustellen, ohne die verschiedenen Systeme zu beachten; die Folge war die heilloseste Verwirrung.

Zuerst erkennen sie mit den Jesuiten keine Protestanten mehr in Frankreich an, obgleich die Freiheit, die diese Sektierer seit neun Jahren in Frankreich genossen, ihnen erlaubt hatte, die Maske abzuwerfen. Der Verfasser räumt das ein; er gesteht, daß ihre Versammlungen wieder begonnen haben, daß die Sorge für die Erziehung ihrer Kinder ihnen überlassen ist, daß sie wieder in eine große Zahl bürgerlicher Berufsarten eingetreten sind, und daß die Vollziehung ihrer Heiraten keinerlei Widerstand erfahren hat. Plötzlich verläßt er diesen Gedankengang, um ihnen den Namen Protestanten abzuerkennen, ihnen den Namen Neubekehrte zu geben und sie unter Androhung der schwersten Strafen zum Empfang der Sakramente zu zwingen. Aber, indem er alsbald auf das jansenistische Gesetz zurückkommt, unterwirft er sie langen Belehrungen, fleißigem Schulbesuch, der Prüfung des Priesters. Hernach, und zwar durch eine andere Verwirrung, bindet er sie durch ein Gesetz, das damals zuerst ausnahmslos alle Untertanen des Königs umfaßte, an die strengen Vorschriften, die seit dreißig Jahren in der Römischen Kirche über die Ehen erlassen waren. Also auf der einen Seite Zwang zum Genuß der Sakramente, auf der anderen Seite Schwierigkeit, zur Teilnahme an denselben zugelassen zu werden. Auf der einen Seite: unbedingte Notwendigkeit eines Zeugnisses über das katholische Bekenntnis; auf der anderen: strenge, dem einzelnen Priester überlassene Prüfung vor Ausstellung dieses Zeugnisses.

Es würde zu weit führen, auseinanderzusetzen, wie die Verfasser, wer sie auch gewesen seien, diese Widersprüche noch vermehrt, wie sie diese beiden Arten von unvereinbarer Strenge, die gewissenhaften Proben und die entweihenden Zwangsmittel, noch verschärft haben, indem sie einerseits je nach Willkür der Priester die Zeit der Belehrungen verlängerten und andererseits den Tribunalen eine Macht des Zwanges beilegte, die diese früher nie besessen hatten.

Sobald dieses unheilvolle Sammelsurium als Gesetz im Königreiche erlassen war, zwang der Schreck, den es einflößte, die Religionäre zur scheinbaren Betätigung des katholischen Glaubens. Sie sahen alle Hoffnungen, die ihnen gegen Ende der letzten Regierung die Aussicht auf demnächstigen Wechsel und unter der Regentschaft die Gefühle des Regenten gelassen hatten, einem neuen Hofe, einem jungen Monarchen gegenüber schwinden. Ihr Schreck unterjocht ihr Gewissen! Sie zeigen sich in unseren Kirchen; begehren daselbst den Trausegen: man verweigert ihnen denselben. Die Zeiten waren vorüber, wo die große Zahl der jesuitisch gesinnten Geistlichen alles dem Wunsche, in Eile die äußeren Zeichen des Calvinismus zu vernichten, untergeordnet hatte. Andere Umstände veranlassen andere Meinungen. Diese selben Geistlichen, die früher mit so viel Freude und Eifer scheinbare Abschwörungen angenommen hatten, scheinen nunmehr jeder Bekehrung zu mißtrauen. Die Lehre von den Proben, den strengsten Anschauungen über die Religion entnommen, aber zugleich auch so günstig für die Gewalt ihrer Diener, überwiegt zu dieser Zeit auch bei denen, die sie einstens verworfen hatten. Kann man über die Ursache dieses unerwarteten Wechsels zweifelhaft sein? Die Jesuiten hatten es abgelehnt, die Neubekehrten auf die Probe zu stellen, so lange sie gegenüber denselben nur das Recht haben sollten, zu ermahnen aber nicht zu zwingen. Es hatte gar keine Gefahr, daß gerade die Priester, die am meisten auf Ausübung aller ihrer Rechte erpicht waren, jenes Recht mißbrauchten, solange der Ketzer seinerseits die Freiheit behielt, sich der unerträglich gewordenen Strenge zu entziehen. Aber seit der Vereinigung der beiden Systeme, seit es den Priestern erlaubt, von den Oberen vielleicht sogar befohlen war, strenge Prüfung und lange Probezeit aufzuerlegen, ehe sie das unter allen Umständen unentbehrliche Zeugnis der Katholizität ausstellten; ehe sie den Trausegen spendeten, den man ausschließlich nur von ihnen erlangen konnte; seit sie ermächtigt waren, den Sterbenden die Sakramente zu verweigern, die deren Angehörige, um nicht der grausamen Strenge des Gesetzes zu verfallen, gezwungen waren zu begehren: da erkannten sie sofort den Zuwachs an Macht, den diese neue Rechtsanschauung ihnen gewährte. Sie nahmen allgemein eine Lehre an, die sie früher, als dieselbe ihnen in Verbindung mit anderen Grundsätzen entgegentrat, verworfen hatten. Die gleichen Geistlichen, die es sich zur Pflicht gemacht hatten, die, die sie für unwürdig derselben hielten, zum Empfang der Sakramente zu zwingen, huldigten nun der gerade entgegengesetzten Ansicht.

Dazu befolgte jede Diözese, je nach Willkür ihres Bischofs, eine andere Methode. Eine setzte die Probezeit auf vier Monate fest; eine andere auf sechs Monate; diese auf ein Jahr; jene auf noch mehr. Der König hatte vergeblich erklärt: »Es gibt keine Protestanten mehr in meinem Reiche!« Die beiden Parteien, die sich früher in diesem Punkte feindlich gegenüberstanden, waren jetzt vereinigt, wenn es galt, den Protestanten den Namen Neubekehrte zu verweigern. Diese selbst aber, durch unaufhörlich sich erneuernde Schwierigkeiten zurückgestoßen, gaben eine Unterwerfung auf, die man ihnen so maßlos erschwerte, verzichteten auf eine Verstellung, die sich mehr und mehr als nutzlos herausstellte. Sie kehren, so viel sie können, zu den Übungen ihrer Religion zurück. Die Pastoren, wieder nötig geworden, erlangten ihre Gewalt wieder, zumal sie sich den äußersten Gefahren aussetzten und das Volk sie im voraus als Märtyrer verehrte.

Ein Gesetz allein wurde noch nicht übertreten; die Kinder der Calvinisten wurden in unseren Kirchen getauft. Die Eltern, die am gewissenhaftesten an ihrem Glauben hielten, vertrauten sie an diesem Tage einer katholischen Frau an, die das Neugeborene zur Taufe trug. Aber der Eifer unserer Pfarrer, in den Verzeichnissen, die den Personenstand der Bürger beurkunden, solche Kinder als uneheliche zu brandmarken, setzte an vielen Orten auch diesem letzten Gehorsam ein Ziel. Der geheime Gottesdienst, der durch den Schrecken aufgehört hatte, wurde durch den Zwang wiederhergestellt.

Aber kaum hatte die Strenge der Geistlichkeit die Protestanten aus unseren Kirchen verdrängt, als die Strenge der Behörden sie durch beschimpfende und martervolle Strafen zwang, trotz der Zurückweisung durch unsere Priester wieder um die Sakramente zu bitten, die diese ihnen doch fortgesetzt verweigerten.

Fast im ganzen Königreiche begann eine neue, lebhafte Verfolgung; vor allem in Languedoc, in Dauphiné, in Guyenne, in der Normandie. Die Intendanten verbanden sich mit den Parlamenten dieser Provinzen, in denen die Protestanten in größerer Zahl als überall sonst wohnen; die Versammlungen wurden niedergemetzelt; die Schafotte strömten von Blut; die Galeeren füllten sich mit neuen Opfern; alle Gewalten im Staate vereinigten sich in der Absicht, die Calvinisten noch einmal zu Handlungen zu zwingen, durch die sie als Katholiken erschienen.

Aber diese Zwangsmittel, noch härter als die zur Zeit der Aufhebung wenigstens mit einem Scheinerfolge gekrönten, sind in unseren Tagen geradezu gescheitert. Liegt es nicht auf der Hand, daß der

Schrecken, der nur unaufrichtige Abschwörungen erzwingen kann, kein wirksames Mittel mehr sein konnte, seit man die Geistlichkeit aufgefordert und sogar dringend gemahnt hatte, keine erheuchelten Bekennerungen mehr anzunehmen? Seit sich von zwei Seiten Furcht und Furcht die Wage hielten, seit der Klerus hartnäckig darauf bestand, die für Protestanten zu erklären, die die Gerichte sich beeiferten, ihm als Katholiken zurückzuschicken, da war nichts mehr imstande, ihnen jene unnütz gewordenen Bekenntnishandlungen der Katholizität zu entreißen, die die Behörden zwar für ausreichend erachtet, die aber die Priester als gottlos zurückgewiesen hätten.

So waren diese Unglücklichen stets verkannt, stets bedroht von den Gerichten, vor denen sie sich bei keiner Gelegenheit sehen lassen durften, wo sie als Eheleute, Kinder, Väter, Verwandte ihr Recht zu verfolgen gehabt hätten; wo Erbschaftstitel geltend zu machen, Adelsansprüche zu beweisen, Sukzessionsrechte durchzusetzen waren; mit einem Worte, wo es nötig war, ihren Rechtsstand zu beweisen. Was blieb ihnen übrig, als zur Austragung ihrer Streitigkeiten sich selbst Schiedsmänner und Richter zu wählen. Ihre Pastoren, heute die einzigen Ausleger ihrer Handlungen, genießen ein weit höheres Ansehen, als das war, dessen Louis XIV. sie entkleiden wollte. Sie vereinigen eine doppelte Macht in sich. So haben die Härten der Geistlichkeit und der Gerichte die Protestanten gezwungen, von neuem eine bürgerliche Vereinigung zu bilden, die sich nach eigenen Gesetzen regiert, einen Staat im Staate.

Mit der Zeit hat man allerhand kleine Mittel eronnen, durch die es gelungen ist, einen Teil der zahllosen Übelstände zu begegnen, die notwendigerweise aus einer solchen Zersetzung der Gesellschaft hervorgehen müssen. Man hat die Taufprotokolle auf eine bedeutungslose Formalität eingeschränkt und die gesetzlichen Beweise der Heirat auf die bloße Kündbarkeit des tatsächlichen Zustandes. Aber diese Mittelchen bergen wieder selbst große Gefahren in sich und können auf die Länge unheilbare Übelstände hervorbringen. Noch länger davon Gebrauch machen, hieße das nicht, zur Einschränkung der Unordnung auf einem besonderen Gebiete es auf die allgemeine Unordnung ankommen lassen?

Ich werde daher ungesäumt dem Könige einen neuen Gesetzentwurf unterbreiten, der ganz nach dem ersten Plane von Louis XIV. ausgearbeitet und fast völlig zusammengesetzt ist aus zwei Erlassen des Staatsrates dieses Fürsten über die Taufen und über die Eheschließungen

und aus einer Verordnung, die die Beurkundung der Todesfälle einführen sollte. Alle drei stammen aus der Zeit der Aufhebung selbst und wurden zwischen dem 16. Juni 1685 und dem 11. Dezember desselben Jahres erlassen; das Aufhebungsedikt erschien bekanntlich zwischen diesen beiden Tagen.

Der Entwurf ist von Herrn von Malesherbes verfaßt; die Veränderungen, die er an dem alten Plane vorgenommen hat, bezwecken nur, die jener Zeit getroffenen Maßnahmen wirksamer zu machen und den Nichtkatholiken einen bürgerlichen Rechtsstand zu geben. Andere Punkte, über die gesetzliche Bestimmungen nötig sind, haben eher Zeit. Herr von Malesherbes hat heute nichts vorschlagen zu sollen geglaubt, was über die Linie der strengsten Gerechtigkeit und der offenkundigsten Notwendigkeit hinausgeht.

Was die Personen anbetrifft, die Sr. Majestät gefallen wird, über die Angelegenheit zu befragen, so halte ich dafür, die Geistlichkeit nicht zur Prüfung dieses neuen oder vielmehr dieses erneuerten Gesetzes zuzuziehen. Sie wurde nicht zugezogen, als es zum ersten Male unter Louis XIV. verkündet wurde. Die Geistlichkeit hat erst von dem Augenblicke an ein Recht gehabt, sich in diese ganze Angelegenheit zu mischen, als man den Calvinisten den Namen »Neubekehrte« gab; sie selbst hat ihnen endlich und mit Recht den Namen »Kalvinisten« wieder gegeben, und seit jener Zeit geht sie die Sache nichts mehr an. Sie wurde weder zu den Verhandlungen über das Edikt von Nantes, noch zu der Beratung über dessen Aufhebung zugezogen. Sie hat durchaus nichts zu schaffen gehabt mit der Zulassung der Juden, der Lutheraner, der Wiedertäufer. Dieses Rechtsgebiet gehört ausschließlich dem Staate an. Die Bischöfe wurden zum ersten Male zugezogen 1698, als es sich darum handelte, die Ordnungen, die man gegen die neubekehrten Katholiken befolgen wollte, festzustellen; und Louis XIV., der ihre Gutachten gefordert hatte, befolgte die Ratschläge größtenteils nicht. Man zog sie 1740 und 1752 wiederum zu Rate, oder vielmehr, man war durch einen bemerkenswerten Wechsel der Lage genötigt, mit ihnen förmlich zu verhandeln; und auch das war vergeblich. Ihre Vorgänger hatten 1698 angeboten, zu allen Sakramenten der Kirche Leute zuzulassen, die ganz eingestandenermaßen nicht an ihre Dogmen glaubten, wenn der König ihnen die Hilfe seines Armes leihen wollte; und während der letzten Regierung bot ihnen der König die Mitwirkung seiner Macht an, wenn sie zurückkommen wollten auf das, wozu ihre Vorgänger sich bereit erklärt hatten. Diese Verhandlungen waren nicht allein unnütz, sie waren auch gefährlich; der Klerus

verlor alles, was beschlossen war, aus den Augen und stellte sogar das Recht des Königs in betreff der Eheschließungen in Frage. Man verhandelte noch viele andere Fragen, so die Rechte der Bischöfe über die Sakramente, die der Tribunale über die Bischöfe; und indem man so die ganze Angelegenheit mit anderen verquickte, machte man ihre Entscheidung unmöglich. Kurz, der König hatte die Calvinisten der Kirche ausgeliefert, und die Geistlichkeit selbst hat sie dem Staate zurückgegeben; hinfort gehört diese Sache ganz allein unter die gesetzliche Gewalt des Königs.

Vielleicht wäre es dagegen gut, durch eine verständige Schrift die Anhänger beider Religionen darüber aufzuklären, was Majestät in dieser Sache bestimmt hat, um zu hindern, daß törichtes Mißtrauen oder falsch verstandener Eifer die Absichten Ihrer Gerechtigkeit durchkreuzen; daß sich nicht Stimmen erheben, um einerseits zu sagen, der König stoße das Werk von Louis XIV. um, und andererseits die Furcht zu erregen, er wolle höchstens die Art der Bedrückung ändern. Eine solche Schrift würde im Gegenteil dartun, daß das neue Gesetz in betreff der katholischen Religion den frommen Absichten dieses Fürsten folgen will und in betreff der Sektierer dem, was Ihrer Majestät die gewissenhafteste Gerechtigkeit eingegeben hat; und daß Majestät, den Spuren des größten Ihrer Ahnherren nachgehend, doch in Ihrer Weisheit nur das nachahmt, was an diesem wahrhaft groß war.
